



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(100^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du samedi 1^{er} juillet 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 2834).

2. **Communication relative à l'ordre du jour des 2, 3 et 4 juillet 1989** (p. 2834).

3. **X^e Plan.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi. (p. 2835).

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE (p. 2835)

Vote sur l'ensemble (p. 2835)

Explication de vote : Mme Muguette Jacquaint.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

4. **Sécurité et transparence du marché financier.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi. (p. 2835).

M. Jean-Pierre Balligand, suppléant de M. Christian Pierret, rapporteur de la commission des finances.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE (p. 2836)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Rappel au règlement (p. 2839)

Mme Muguette Jacquaint, M. le président.

5. **Sécurité routière.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 2840).

M. Léo Grézard, rapporteur de la commission des lois.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE (p. 2840)

Vote sur l'ensemble (p. 2841)

Explication de vote : Mme Muguette Jacquaint.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

6. **Sécurité des aérodromes et du transport aérien.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi. (p. 2841).

M. Claude Ducert, rapporteur de la commission de la production.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Discussion générale :

MM. Michel Voisin,
Jean-Claude Lefort.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 2844)

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 5 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier, Mme Muguette Jacquaint, M. Robert Pandraud. - Adoption par scrutin.

Amendement n° 2 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier. - Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 10 (p. 2846)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 12 (p. 2846)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 2847)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 2847)

Amendement n° 3 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier, Pierre Mazeaud.

Sous-amendement de M. Mazeaud : MM. Jean-Claude Lefort, Gérard Gouzes.

Sous-amendement de M. Gouzes : M. Pierre Mazeaud. - Retrait du sous-amendement de M. Mazeaud.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement de M. Gouzes et de l'amendement n° 9 modifié.

M. le président.

Adoption de l'article 14 modifié et rectifié.

Après l'article 18 (p. 2849)

Amendement n° 4 de M. Voisin : MM. Michel Voisin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Claude Lefort, Robert Pandraud. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 2850)

Explication de vote : M. Jean-Claude Lefort.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Sécurité des aérodromes et du transport aérien.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire. (p. 2850).
8. **Conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.** - Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi. (p. 2851).

Article 3 (p. 2851)

M. Pierre Mazeaud.

Amendement de suppression n° 44 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, Michel Suchord, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. - Rejet.

Amendement n° 83 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2851)

Amendement de suppression n° 45 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 87 de Mme Catala : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 46 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 47 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 84 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 48 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 85 du Gouvernement : M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2853)

Amendement de suppression n° 49 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 2854)

Amendement de suppression n° 50 rectifié de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 51 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 52 de M. Mazeaud. - Rejet.

Amendement n° 53 de M. Mazeaud. - Rejet.

Amendement n° 54 de M. Mazeaud. - Rejet.

Amendement n° 55 de M. Mazeaud. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 2855)

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 8 (p. 2855)

M. Pierre Mazeaud.

Amendement de suppression n° 82 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 2855)

MM. Pierre Mazeaud, Robert Pandraud, le rapporteur.

Amendement de suppression n° 56 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. **Dépôt de rapports** (p. 2858).
10. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 2858).
11. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 2858).
12. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 2859).
13. **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 2859).
14. **Closure de la deuxième session ordinaire de 1988-1989** (p. 2859).

COMPTÉ RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juillet 1989.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution, le Parlement sera réuni en session extraordinaire le dimanche 2 juillet 1989.

« Je vous communique, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

« Décret du 1^{er} juillet 1989 portant convocation du Parlement en session extraordinaire

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du dimanche 2 juillet 1989.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra la suite de l'examen de ceux des projets de loi suivants, qui n'auraient pas été définitivement adoptés à l'achèvement de la session ordinaire :

- « - projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992) ;
- « - projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier ;
- « - projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
- « - projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile ;
- « - projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France ;
- « - projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- « - projet de loi d'orientation sur l'éducation ;
- « - projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers ;
- « - projet de loi portant amnistie ;
- « - projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

« Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1989.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« MICHEL ROCARD »

2

COMMUNICATION RELATIVE A L'ORDRE DU JOUR DES 2, 3 ET 4 JUILLET 1989

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juillet 1989.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 48 de la Constitution, le Gouvernement fixe ainsi l'ordre du jour de la session extraordinaire :

« Dimanche 2 juillet :

« A zéro heure :

« Suite éventuelle des projets de loi inscrits à l'ordre du jour de la dernière séance de la session ordinaire.

« Eventuellement, le matin à dix heures, l'après-midi à quinze heures, le soir à vingt et une heures trente :

« Suite de l'examen en nouvelle lecture du projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.

« Lundi 3 juillet :

« L'après-midi, à quinze heures :

« Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi tendant à renforcer la sécurité dans les aéroports et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

« A dix-sept heures :

« Examen en nouvelle lecture du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels médicaux hospitaliers ;

« Examen en deuxième lecture du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

« Examen en nouvelle lecture du projet de loi d'orientation sur l'éducation.

« Le soir, à vingt-deux heures :

« Suite éventuelle de l'examen en nouvelle lecture du projet de loi d'orientation sur l'éducation ;

« Examen en dernière lecture du projet de loi portant amnistie ;

« Examen en dernière lecture du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Mardi 4 juillet :

« Le matin, à dix heures :

« Examen en dernière lecture du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels médicaux hospitaliers ;

« Eventuellement, examen des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

« Le soir, à vingt et une heures trente :

« Examen en dernière lecture du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

« Examen en dernière lecture du projet de loi d'orientation sur l'éducation ;

« Examen en dernière lecture du projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France ;

« Examen en dernière lecture du projet de loi tendant à renforcer la sécurité dans les aéroports et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

3

X^e PLAN

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juillet 1989.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 26 juin 1989 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 1^{er} juillet 1989.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi (nos 854, 855).

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement demande à l'Assemblée de statuer définitivement sur le projet de loi approuvant le X^e Plan.

Après l'échec de la C.M.P., le Sénat a rejeté ce matin en bloc ce projet en nouvelle lecture. L'Assemblée nationale ne peut donc que reprendre le texte voté par elle en deuxième lecture. C'est la raison pour laquelle la commission vous propose de reprendre sans modification le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan.

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le débat de fond a déjà largement eu lieu lors de deux lectures. Le Sénat ayant maintenu ses positions, il revient à l'Assemblée de statuer.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Article unique. - Est approuvé le X^e Plan de développement économique, social et culturel (1989-1992) annexé à la présente loi.

« ANNEXE

« Se reporter au document annexé au projet de loi n^o 854. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour expliquer son vote.

Mme Muguette Jacquaint. Avant d'en venir à mon explication de vote, une remarque : je craignais, monsieur le président, que, dans l'énoncé des textes qui allaient venir en discussion au cours de la session extraordinaire qui s'ouvre dès demain, vous ne vous arrétiez plus ! Cette surcharge de textes dans les quelques jours qui nous restent ne m'apparaît vraiment pas comme une façon de travailler qui soit sérieuse.

M. Alain Bonnet. Cela a toujours été comme ça !

Mme Muguette Jacquaint. Je tenais à le dire, d'autant plus que ce ne sont pas seulement des textes en lecture définitive qui sont inscrits.

M. Alain Bonnet. C'est vrai !

Mme Muguette Jacquaint. Je souhaite que cette question soit réellement examinée pour les prochaines sessions.

Ainsi que nous l'avons dit au cours des deux lectures du projet, les députés communistes s'y opposent fondamentalement. En effet, comment ne pas s'opposer à un plan qui propose, comme le note d'ailleurs le rapport Peyrelevade, une perte budgétaire évaluée à 100 milliards de francs et une possibilité de déplacement des avoirs vers des pays où l'imposition n'est pas contrôlée ? Comment ne pas combattre de telles mesures qui rendent possibles le placement de 150 millions de centimes sans payer un centime d'impôt, alors que, dans le même temps, 80 p. 100 des salariés supporteraient un prélèvement fiscal supplémentaire ? Comment ne pas contrecarrer cette logique qui propose le recul de l'âge de la retraite de soixante à soixante-deux ans et une baisse notable du niveau des pensions ?

Avec le choix de l'austérité, de la flexibilité, le X^e Plan met notamment en cause l'indépendance de la France, l'emploi, le pouvoir d'achat, les droits acquis en matière de protection sociale comme les libertés communales. Son application conduirait à une déréglementation de toute la vie sociale.

C'est pourquoi les députés communistes ne pourront, en cette lecture définitive, qu'exprimer un vote contre.

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'article unique du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'article unique est adopté.)

4

SÉCURITÉ ET TRANSPARENCE DU MARCHÉ FINANCIER

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juillet 1989.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 22 juin 1989 et modifié par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1989.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi (nos 859, 860).

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand, suppléant M. Christian Pierret, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, mes chers col-

légues, conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement sur le projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Après l'échec de la commission mixte paritaire, le Sénat a, en effet, repris pour l'essentiel les dispositions qu'il avait adoptées en première lecture.

A ce point de la procédure, aux termes des dispositions constitutionnelles, « l'Assemblée nationale peut reprendre, soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat ».

En application de l'article 114, alinéa 3, du règlement, votre commission des finances vous propose de reprendre, sans modification, le dernier texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

M. Georges Serre, secrétaire d'Etat. J'approuve !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées étaient parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« TITRE I^{er} »

« DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 67-833 DU 28 SEPTEMBRE 1967 INSTITUANT UNE COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE ET RELATIVE A L'INFORMATION DES PORTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES ET À LA PUBLICITÉ DE CERTAINES OPÉRATIONS DE BOURSE »

« Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 susmentionnée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - La commission est composée d'un président et de huit membres.

« Le président de la commission est nommé par décret en conseil des ministres pour six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.

« Les membres sont les suivants : un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du conseil, un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la cour, un conseiller-maire à la Cour des comptes désigné par le premier président de la cour, un membre du conseil des bourses de valeurs désigné par ce conseil, un membre du conseil du marché à terme désigné par ce conseil, un représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur et deux personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne par les six membres désignés ci-dessus et le président.

« Le président est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

« Le mandat des membres est de quatre ans. Il est renouvelable une fois. Le mandat du président et des membres n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission peut déléguer au président ou à son représentant, membre de la commission, le pouvoir de viser les documents prévus à l'article 7 et d'agréer les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les gérants de portefeuille. »

« Art. 1^{er} bis. - Supprimé. »

« Art. 3. - Les deux derniers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont remplacés par un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. - La commission peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues par la présente ordonnance pour

l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes à la demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, sauf s'il s'agit d'une demande émanant d'une autorité d'un autre Etat membre des Communautés européennes.

« L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 5 ne fait pas obstacle à la communication par la Commission des opérations de bourse des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats membres des Communautés européennes exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

« La Commission des opérations de bourse peut également communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

« L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par la commission sera refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits. »

« Art. 4. - Conforme. »

« Art. 5. - I. - Il est inséré, après l'article 8 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Le président du tribunal de grande instance peut, sur demande motivée de la Commission des opérations de bourse, prononcer la mise sous séquestre en quelque main qu'ils se trouvent des fonds, valeurs, titres ou droits appartenant aux personnes mises en cause par elle. Il statue par ordonnance sur requête, à charge pour tout intéressé de lui en référer. Il peut prononcer, dans les mêmes conditions, l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle.

« Le président du tribunal de grande instance, sur demande motivée de la Commission des opérations de bourse, peut ordonner, en la forme des référés, qu'une personne mise en cause soit astreinte à consigner une somme d'argent.

« Il fixe le montant de la somme à consigner, le délai pour consigner et son affectation.

« En cas d'inculpation de la personne consignataire, le juge d'instruction saisi statue pour donner mainlevée, totale ou partielle, de la consignation ou pour la maintenir ou l'augmenter par décision rendue en application du 11° de l'article 138 du code de procédure pénale.

« II. - Il est inséré, après l'article 9 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - La Commission des opérations de bourse peut ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques contraires à ses règlements, lorsque ces pratiques ont pour effet de :

« - fausser le fonctionnement du marché ;

« - procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ;

- porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts ;

« - faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles. »

« III. - Il est inséré, après l'article 9 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. - A l'encontre des auteurs des pratiques visées à l'article précédent, la Commission des opérations de bourse peut, après une procédure contradictoire, prononcer les sanctions suivantes :

« 1° Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 10 millions de francs ;

« 2° Ou, lorsque des profits ont été réalisés, une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le décuple de leur montant.

« Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

« Les intéressés peuvent se faire représenter ou assister.

« La Commission des opérations de bourse peut également ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne. En cas de sanction pécuniaire, les frais sont supportés par les intéressés.

« Les décisions de la Commission des opérations de bourse sont motivées. En cas de sanction pécuniaire, les sommes sont versées au Trésor public. »

« Art. 5 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 6. - L'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigée :

« Art. 10. - Toute personne qui aura mis obstacle à la mission des enquêteurs effectuée dans les conditions prévues à l'article 5 B sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute personne qui aura mis obstacle aux mesures de séquestre ou qui n'aura pas respecté l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle, sera punie des peines prévues au premier alinéa du présent article.

« Toute personne qui n'aura pas consigné la somme fixée par le juge, en application de l'article 8-1, dans le délai de quarante-huit heures suivant la date à laquelle la décision est devenue exécutoire sera punie d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 6 bis. - *Conforme.* »

« Art. 7 bis A. - *Supprimé.* »

« Art. 7 bis. - L'article 12 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12. - L'examen des recours contre les décisions de la Commission des opérations de bourse autres que celles qui ont un caractère réglementaire ou qui sont relatives à l'agrément des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des gérants de portefeuille relève de la compétence du juge judiciaire. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la Cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

« Art. 8. - L'article 12-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant peut, devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, déposer des conclusions, intervenir ou exercer les droits réservés à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les infractions au titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'autre part, les infractions prévues par les articles 10, 10-1 et 10-3. »

« Art. 8 bis. - I. - Il est inséré, dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 12-2 ainsi rédigé :

« Art. 12-2. - Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, la commission informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

« II. - *Non modifié.* »

« Art. 9 bis. - *Supprimé.* »

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OU D'ÉCHANGE ET MODIFIANT LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET LA LOI N° 88-70 DU 22 JANVIER 1988 SUR LES BOURSES DE VALEURS

« Art. 11. - Le troisième alinéa de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susmentionnée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette délégation est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre et expressément, a autorisé, pour une durée n'excédant pas un an, une augmentation de capital pendant ladite période et à condition que l'augmentation envisagée n'ait pas été réservée. En cas d'offre publique d'échange, cette autorisation est donnée par dérogation à l'article 193. »

« Art. 11 bis A et 11 bis B. - *Supprimés.* »

« Art. 11 bis. - Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 susmentionnée, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. Le règlement général prévu à l'article 6 fixe également, afin d'assurer l'égalité des actionnaires et la transparence du marché :

« - les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert et venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, est tenue d'en informer immédiatement le conseil et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres de la société ; à défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres qu'elle détient au-delà de la fraction du capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote ;

« - les conditions dans lesquelles le projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société inscrite à la cote officielle, à la cote du second marché ou dont les titres sont négociés sur le marché hors cote d'une bourse de valeurs, oblige le ou les acquéreurs à acheter en bourse, au cours ou au prix auxquels la cession du bloc est réalisée, les titres qui leur sont alors présentés ;

« - les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société inscrite à la cote officielle ou à la cote du second marché détiennent une fraction déterminée des droits de vote ou lorsqu'une société inscrite à l'une de ces cotes est transformée en société en commandite par actions. »

« Art. 11 ter, 11 quater et 11 quinquies. - *Supprimés.* »

« Art. 11 sexies. - Dans l'article 158 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le cinquième alinéa (3°), il est inséré un sixième alinéa (4°) ainsi rédigé :

« 4° Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle. »

« Art. 12. - I. - *Non modifié.*

« I bis. - Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « tenitoire de la République », sont insérés les mots : « et dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou du second marché ou au hors-cote d'une bourse de valeurs.

« II et III. - *Non modifiés.* »

« Art. 13. - Il est inséré, après l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les articles 356-1-1, 356-1-2, 356-1-3 et 356-1-4 ainsi rédigés :

« Art. 356-1-1. - Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus au premier alinéa de l'article 356-1 sont calculés en droits de vote.

« Dans le cas visé à l'alinéa ci-dessus, les statuts de la société peuvent prévoir que l'obligation supplémentaire d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa du même article porte sur la détention de droits de vote.

« Au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire, toute société par actions informe ses actionnaires du nombre total de droits de vote existant à cette date. Dans la mesure où, entre deux assemblées générales ordinaires, le nombre de droits de vote varie d'un pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, par rapport au nombre déclaré antérieurement, la société, lorsqu'elle en a connaissance, informe ses actionnaires et, si elle est cotée, le conseil des bourses de valeurs, du nouveau nombre à prendre en compte.

« Art. 356-1-2. - Non modifié.

« Art. 356-1-3. - Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquiescer ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société.

« Un tel accord est présumé exister :

« - entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;

« - entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 355-1 ;

« - entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes.

« Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par la loi et les règlements.

« Art. 356-1-4. - Toute convention conclue entre les actionnaires d'une société cotée sur l'un des marchés réglementés français comportant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions doit être transmise au conseil des bourses de valeurs qui en assure la publicité. »

« Art. 14. - Conforme. »

« Art. 15. - I. - Non modifié.

« II. - Le même article 356-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de la Commission des opérations de bourse, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues à l'article 356-1. »

« Art. 15 bis. - I. - Non modifié.

« II. - Les dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1991. »

« Art. 15 ter. - Supprimé. »

« Art. 16. - Le 2^o et le 3^o de l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ DE GESTION DE PORTÉFEUILLE

« Art. 17. - Nul ne peut gérer, à titre de profession habituelle, des portefeuilles de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables ou de produits financiers pour le compte de ses clients sans avoir obtenu l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

« Cet agrément est réservé aux sociétés anonymes qui justifient de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de leurs dirigeants ainsi que d'une garantie financière suffisante.

« En cas de refus, la décision de la Commission des opérations de bourse est motivée.

« L'agrément de la Commission des opérations de bourse est accordé après avis d'une commission qui comprend cinq membres nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de l'économie, comme suit :

« - un membre représentant le conseil des bourses de valeurs, sur proposition du président de ce conseil ;

« - un membre représentant le conseil du marché à terme, sur proposition du président de ce conseil ;

« - un membre représentant l'organisme représentatif des établissements de crédit, sur proposition du président de cet organisme ;

« - deux gérants de portefeuille, après consultation de la profession.

« Un règlement de la Commission des opérations de bourse précise les conditions d'agrément et de contrôle de l'activité des gérants de portefeuille.

« La Commission des opérations de bourse peut, par une décision motivée, retirer l'agrément d'un gérant de portefeuille. »

« Art. 17 bis et 17 ter. - Supprimés. »

« Art. 20. - La loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est abrogée.

« Toutefois, elle demeure applicable aux personnes titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles aient obtenu l'agrément visé à l'article 17 et au plus tard jusqu'au 31 mars 1990.

« Le défaut d'agrément à la date du 31 mars 1990 entraîne l'obligation pour les personnes visées à l'alinéa précédent de cesser leurs activités et, pour les personnes morales, de prononcer leur dissolution et d'entrer en liquidation. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 21 A et 21. - Conformés. »

« Art. 23 ter. - Supprimé. »

« Art. 24. - Conforme. »

« Art. 24 bis. - Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est ainsi rédigé :

« - les conditions de constitution ainsi que les conditions et limites d'intervention d'un fonds de garantie destiné à intervenir au bénéfice de la clientèle du marché des valeurs mobilières. »

« Art. 24 ter. - Conforme. »

« Art. 24 quater. - I. - Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances sont remplacées par la phrase suivante :

« Dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, ainsi qu'à titre accessoire, des liquidités.

« II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, le pourcentage "10 pour cent" est remplacé par le pourcentage : "5 pour cent".

« Dans la deuxième phrase du même alinéa, après le mot : "fixe", sont insérés les mots : "les cas et".

« III. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, le pourcentage : "20 pour cent" est remplacé par le pourcentage : "10 pour cent".

« IV. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, sont insérés les mots : "les catégories de valeurs mobilières ainsi que".

« V. - L'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des règles différentes selon les catégories d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières peuvent être prévues par décret. »

« Art. 25. - Sont insérés, après l'article 33 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée les articles 33-1 à 33-4 ainsi rédigés :

« Art. 33-1. - Toute infraction aux lois et règlements applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tout manquement aux règles de pratique professionnelle de nature à nuire à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

« Art. 33-2. - Le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières comprend neuf membres nommés pour quatre ans, comme suit :

« - un président désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« - le président d'une association représentant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« - deux membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de l'association susvisée ;

« - quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie respectivement sur proposition de l'organisme représentatif des établissements de crédit, du conseil des bourses de valeurs, du conseil du marché à terme et d'une association représentant les sociétés d'assurance, désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« - un membre désigné par le président de la Commission des opérations de bourse.

« Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Un commissaire du Gouvernement est nommé par le ministre chargé de l'économie.

« Les membres du conseil sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Art. 33-3. - Le conseil agit soit d'office, soit à la demande de la Commission des opérations de bourse ou du commissaire du Gouvernement.

« Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes concernées aient été entendues ou dûment appelées. Les intéressés peuvent se faire assister d'un conseil. Les décisions du conseil sont communiquées aux intéressés et à la commission des opérations de bourse qui peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de cette communication.

« Dans le délai de trois jours suivant une délibération du conseil de discipline, la commission des opérations de bourse peut demander une deuxième délibération.

« Art. 33-4. - Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités. Le conseil peut également prononcer des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ni au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

« Les sommes sont versées au Trésor public. »

« Art. 25 bis A. - La première phrase du premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est ainsi rédigée :

« Le conseil des bourses de valeurs, le conseil du marché à terme, la commission bancaire, la Commission des opérations de bourse et le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. »

« Art. 25 bis. - Conforme. »

« Art. 26. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Dès que le chef d'entreprise a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité d'entreprise. Le comité invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui. »

« Art. 26 bis. - L'article L. 439-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès que le chef de l'entreprise dominante a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en

informe le comité de groupe. L'information du comité de groupe exclut celle prévue à l'article L. 432-1 pour les comités d'entreprises des sociétés appartenant au groupe. Le comité de groupe invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui. »

« Art. 28. - La Commission des opérations de bourse, dans sa composition existant à la date de la publication de la présente loi, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée dans sa rédaction en vigueur à la même date jusqu'à l'installation de la commission dans la composition prévue par la présente loi. La date de l'installation est constatée par arrêté du ministre chargé de l'économie publié au *Journal officiel* de la République française. Les articles 6 et 10 de la présente loi entrent en vigueur à cette même date. »

« Art. 29. - A l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant l'entrée en vigueur de la loi, d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française et dont les actions sont admises à la cote officielle, et dans les quinze jours suivant la publication de la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 356-1-i- de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, toute personne informe simultanément cette société et le conseil des bourses de valeurs du nombre de droits de vote qu'elle détient.

« L'information n'est requise que des personnes, agissant seules ou de concert, détenant 5 p. 100 ou plus des droits de vote dans les assemblées générales de cette société. Elle s'effectue dans les conditions prévues aux articles 356-1 et 356-1-1 sauf si une déclaration préalable conforme a déjà été faite.

« Le conseil des bourses de valeurs informe le public de l'ensemble des participations égales ou supérieures à 5 p. 100. »

« Art. 30 à 33. - *Supprimés.* »

M. le président. Je mets aux voix...

Mme Muguette Jacquaint. J'avais demandé la parole pour une explication de vote !

M. le président. Madame Jacquaint, le vote est commencé. Auparavant, j'avais d'abord vérifié que personne ne demandait la parole.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai levé la main, mais j'aurais dû crier !

M. le président. Ma chère collègue, je suis désolé, mais le vote est commencé. Ce sera pour une autre fois.

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet est adopté.)

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour un rappel du règlement.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai rappelé tout à l'heure dans quelles conditions travaillait l'Assemblée nationale. C'est vrai que nous sommes bousculés par la cohue des textes dont l'examen est prévu pour ce soir, demain, lundi, mardi... mais on aurait pu me laisser la parole pour une explication de vote.

M. le président. Madame Jacquaint, j'ai balayé l'hémicycle du regard à trois ou quatre reprises et je n'ai vu personne demander une explication de vote.

Mme Muguette Jacquaint. Vous balayez où cela vous convient, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. le président. Après, il était trop tard : on ne peut interrompre un vote en cours.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juillet 1989.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 27 juin 1989 et modifié par le Sénat dans sa séance du 1^{er} juillet 1989.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi (nos 855, 857).

La parole est à M. Léo Grézard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Léo Grézard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, mes chers collègues, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée à statuer définitivement sur le projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture et qu'elle peut éventuellement modifier par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat.

En l'occurrence, conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'alinéa 3 de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter, à l'occasion de cette lecture définitive, le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture sans modification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

M. Robert Pandraud. Soyez bref !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Monsieur Pandraud, je réponds tout de suite à votre invitation.

M. Robert Pandraud. Elle était amicale !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Et je l'approuve, puisque je me bornerai à dire que le Gouvernement suit les propositions formulées par le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées étaient parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« CHAPITRE I^{er}« Dispositions relatives
à la procédure d'amende forfaitaire

« CHAPITRE II

« Dispositions relatives à l'augmentation
du taux de certaines amendes de police

« CHAPITRE III

« Dispositions relatives au permis de conduire

« Art. 10. - Il est inséré, au titre V du code de la route, les articles L. 11 et L. 11-1 à L. 11-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 11. - Le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules automobiles terrestres à moteur est affecté d'un nombre de points. Le nombre de ces points est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis l'une des infractions visées à l'article L. 11-1. Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité.

« Art. L. 11-1. - Le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie la réalité de l'une des infractions suivantes :

« a) infractions prévues par les articles L. 1^{er} à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du présent code ;

« b) infractions d'homicide ou blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur ;

« c) contraventions en matière de police de la circulation routière susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes, limitativement énumérées.

« La réalité de ces infractions est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive.

« Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même réduction de son nombre de points.

« Art. L. 11-2. - Lorsque l'un des délits prévus à l'article L. 11-1 est établi, la perte de points est égale à la moitié du nombre de points initial.

« Pour les contraventions, la perte de points est, au plus, égale au tiers de ce nombre.

« Dans le cas où plusieurs infractions prévues par le présent article sont commises simultanément, les pertes de points qu'elles entraînent se cumulent dans les limites suivantes :

« - pour plusieurs contraventions, la moitié du nombre de points initial ;

« - pour plusieurs infractions, dont au moins un délit, les deux tiers du nombre de points initial.

« Art. L. 11-3. - Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 a été relevée à son encontre, il est informé de la perte de points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué.

« La perte de points est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand elle est effective.

« Art. L. 11-4. - Non modifié.

« Art. L. 11-5. - En cas de perte totale des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd le droit de conduire un véhicule.

« Il ne peut solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

« Art. L. 11-6. - Si le titulaire d'un permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire, une nouvelle infraction sanctionnée d'un retrait de points, son permis est à nouveau affecté du nombre de points initial.

« Le titulaire du permis de conduire peut obtenir la reconstitution partielle de son nombre de points initial s'il se soumet à une formation spécifique devant comprendre obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route.

« Sans préjudice de l'application de deux premiers alinéas du présent article, les points perdus du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

« Les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs, assureurs et toutes autres personnes physiques ou morales.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie par les peines prévues à l'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La divulgation des mêmes informations à des tiers non autorisés sera punie des peines prévues à l'article 43 de ladite loi.

« Art. L. 11-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 11 à L. 11-6 et fixe notamment le nombre de points initial, la liste des contraventions de police donnant lieu à retrait de points, le barème de points affecté à ces contraventions, les modalités de l'information prévue à l'article L. 11-3 ainsi que celles du retrait de points et de la formation spécifique prévue à l'article L. 11-6. »

« Art. 10 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 10 ter. - L'article L. 15 du code de la route est complété par un paragraphe IV, ainsi rédigé :

« IV. - En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application simultanée du paragraphe I ou du paragraphe II de l'article L. 1^{er} du présent code et de l'article 319 du code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

« Art. 10 quater et 10 quinquies. - *Supprimés.* »

« Art. 12. - Le 3^o de l'article 1^{er} de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière est complété par les mots : « et de toutes modifications du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 11 et suivants du code de la route. »

« CHAPITRE IV

« Dispositions diverses

« Art. 16. - *Conforme.* »

« Art. 19. - Le Gouvernement déposera, à la session d'automne du Parlement, un projet de loi de programme sur la sécurité routière, lequel sera examiné avant le 31 décembre 1989. »

« Art. 20. - *Conforme.* »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Y a-t-il une demande d'explication de vote ?

M. Alain Bonnet. On vous attend, Mme Jacquaint ! (*Souffles.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Comme nous avons eu l'occasion de le dire au cours des lectures précédentes, nous sommes, bien sûr, pour tout ce qui va dans le sens de l'amélioration de la sécurité routière. C'est d'ailleurs ce qui nous avait amenés à donner notre accord sur le permis de conduire à points.

Néanmoins, nous avons insisté sur le fait que le permis à points ne peut pas permettre, à lui seul, de régler toutes les questions de sécurité routière. Nous avons déposé une série d'amendements. Nous regrettons qu'ils n'aient pas été adoptés, car ils auraient amélioré le texte. Notre position sera donc identique à ce qu'elle a été jusqu'à présent, c'est-à-dire l'abstention.

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste s'abstient !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

SÉCURITÉ DES AÉRODROMES ET DU TRANSPORT AÉRIEN

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (n°s 853, 858).

La parole est à M. Claude Ducert, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Claude Ducert, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

Dans ce texte examiné par le Sénat ce matin même, seuls restent en discussion les articles 2, 10, 12, 13 et 14, les autres ayant fait l'objet d'une adoption conforme par les deux assemblées.

Le Sénat a notamment accepté l'article 11 bis introduisant dans le code de l'aviation civile le mécanisme de la transaction qui permet d'exiger du contrevenant une mise en conformité rapide de ses matériels ou de ses procédures.

Il a également accepté l'article 18, visant à réglementer certaines dispositions relatives aux comités d'établissement de la compagnie Air France, dont nous avons, en première lecture, modifié la rédaction.

Mis à part un différend de caractère rédactionnel aux articles 12 et 13, il subsiste, entre les deux assemblées, deux divergences importantes, respectivement aux articles 2 et 10 et à l'article 14.

A l'article 2, relatif aux sanctions pénales applicables en cas de mise en service ou de conduite d'aéronefs non conformes aux règles de sécurité, le Sénat a adopté le relèvement, que nous avons retenu nous-mêmes, du plafond des amendes encourues pour infraction aux règles de sécurité de l'article L. 150-1.

Il a également accepté la suppression des mots « en cours de validité », à propos du brevet ou de la licence dont la possession est obligatoire pour conduire un aéronef.

Par contre, il a refusé de mettre en cause la responsabilité du propriétaire, au même titre que celle de l'exploitant, et il est revenu, sur ce point, au texte qu'il avait adopté en première lecture, qui ne mettait en cause que la responsabilité de l'exploitant technique.

Le même problème se retrouve à l'article 10, où le Sénat a limité au seul exploitant technique la responsabilité financière de la retenue d'un aéronef qui serait en infraction aux dispositions de cet article.

Sur ces deux points, il a semblé à la commission tout à fait anormal de ne pas s'ouvrir la possibilité de mettre en cause la responsabilité du propriétaire non exploitant ou de l'exploitant commercial, et de donner ainsi toute liberté d'appréciation au juge. En effet, en raison notamment de la complexité croissante des liens entre les différents opérateurs - propriétaires divers, exploitants commerciaux ou techniques - et du développement des pratiques d'affrètement, il convient de disposer de bases législatives permettant d'exiger, en particulier des compagnies aériennes, qu'elles s'assurent

du respect des règles de sécurité. Il n'y a aucune raison d'exonérer systématiquement le propriétaire ou l'exploitant commercial. En conséquence, la commission vous proposera de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Aux articles 12 et 13, les divergences entre les deux assemblées sont moins fondamentales.

L'article 12, qui concerne les délits commis à l'encontre ou dans l'enceinte des aéroports, prévoit notamment de sanctionner les personnes interrompant les services d'un aéroport. Afin de ne pas soumettre aux sanctions très lourdes prévues par l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile des agissements n'ayant aucun lien avec le terrorisme, notre assemblée avait estimé qu'il fallait préciser que l'interruption des services d'un aéroport pouvait se faire notamment à l'aide d'un dispositif matériel. Le Sénat n'a pas été sensible à cet argument et est revenu au seul terme « dispositif » qu'il avait adopté en première lecture. La commission a adopté un amendement rétablissant le mot « matériel ». Par souci de coordination, elle a fait de même à l'article 13 relatif à l'instauration de la règle de la compétence universelle.

A l'article 14 réglementant la fouille des personnes et des biens, le Sénat s'est rallié à la position de l'Assemblée en ce qui concerne les zones à l'intérieur desquelles il est possible de procéder aux fouilles et contrôles. Il a admis, semble-t-il, qu'il était excessif d'étendre ce contrôle à l'ensemble des zones aéroportuaires.

Par contre, une divergence sérieuse subsiste sur le problème des personnes habilitées à procéder aux fouilles des biens. La Haute assemblée s'oppose en effet à ce que ces contrôles soient effectués, sous les ordres d'officiers ou d'agents de police judiciaire, « par des agents désignés pour cette tâche par les entreprises de transport aérien ou par les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire », quand bien même ils seraient agréés à cet effet par le procureur de la République. Le Sénat estime qu'il s'agit d'un transfert des tâches essentielles de l'Etat qui n'est accompagné d'aucune compensation financière.

La commission considère ces dispositions non comme un dessaisissement de l'Etat, mais comme une volonté d'encadrer des pratiques s'exerçant actuellement sans aucun contrôle en les soumettant à l'agrément du procureur de la République et en plaçant les personnes affectées à ces tâches sous les ordres d'officiers de police judiciaire. De plus, le projet de loi ne prévoit pas l'obligation pour, par exemple, des compagnies aériennes de faire procéder à des contrôles supplémentaires. Dès lors, on ne voit pas pourquoi il serait nécessaire de prévoir des compensations financières. C'est pourquoi la commission a adopté un amendement rétablissant le texte initial du projet de loi.

Voilà, rapidement exposé, l'essentiel des modifications que la commission vous propose d'apporter à un texte important puisqu'il concerne la sécurité du transport aérien, souvent mise en cause ces derniers temps. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien arrive devant vous en deuxième lecture.

Je ne reviendrai pas en détail, monsieur Mazeaud, sur l'ensemble des dispositions de ce texte que M. Michel Delebarre a déjà eu l'occasion de défendre devant vous.

M. Pierre Mazeaud. Je n'ai rien supposé de tel !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. J'ai cru sentir chez vous une légère inquiétude.

M. Pierre Mazeaud. Mais pas du tout, monsieur le secrétaire d'Etat ! J'étais en train de dire combien votre exposé était remarquable. *(Sourires.)*

M. Jean-Louis Debré. Lumineux !

M. Robert Pandraud. Synthétique et précis !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Et nous n'en sommes qu'au début ! *(Sourires.)*

Les deux objectifs principaux de ce projet de loi sont le renforcement des moyens incitant les transporteurs ou leurs personnels à respecter les règles de sécurité du code de l'aviation civile et l'accroissement des capacités de lutte contre les risques d'actions terroristes.

Le renforcement du respect des règles de sécurité est obtenu, dans ce texte, principalement par une aggravation des peines et amendes encourues par les entreprises de transport ou leurs personnels lorsqu'ils ne respectent pas les règles de sécurité du code de l'aviation civile, ce dispositif étant complété par l'accroissement du nombre de personnes autorisées à contrôler le respect de ces règles.

La croissance du transport aérien se poursuit à un rythme rapide - près de 10 p. 100 par an - et cela se traduit par l'autorisation de nouvelles compagnies et la création de nouvelles dessertes. La multiplication des intervenants nécessite parallèlement une vigilance accrue en matière de sécurité. La libéralisation prudente que M. Michel Delebarre entend mener ne se fera jamais au détriment de la sécurité.

Cette évolution se traduit aussi par une complexité plus grande des relations commerciales entre entreprises de transport puisque, fréquemment, il n'y a pas identité entre l'exploitant et le propriétaire de l'appareil. C'est la raison pour laquelle, dans le projet qui vous est proposé, il est laissé au juge la possibilité de poursuivre le propriétaire ou l'exploitant. Le Sénat, ce matin, a préféré utiliser le terme d'exploitant technique. Outre le fait qu'une telle définition mériterait d'être explicitée, cette modification restreint considérablement le champ d'application de ce texte : le propriétaire se trouverait complètement exonéré de toute responsabilité en matière de sécurité alors qu'en fait c'est lui qui est le garant du bon respect des règles de sécurité, en particulier en matière d'entretien pendant la vie de l'appareil précédant la période de location à l'exploitant.

Ce débat recouvre aussi celui des responsabilités relatives entre les compagnies qui affrètent et les compagnies sous-traitantes. Tant vis-à-vis de leurs passagers que vis-à-vis de la loi et de l'administration chargée d'en assurer le respect, il ne faut pas que les affréteurs se sentent exonérés de toute responsabilité en matière de sécurité. C'est au juge que revient la recherche et l'appréciation des responsabilités des divers intervenants. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement approuvera l'amendement déposé par la commission pour rétablir le texte initial.

La lutte contre les risques d'attentats impose d'accroître les moyens mis en œuvre dans ce sens.

Outre la transcription dans le droit français des dispositions du protocole de Montréal signé en février 1988, dont vous avez approuvé récemment la ratification, le projet de loi qui vous est soumis introduit la possibilité de faire appel pour les opérations de fouille à de nouvelles catégories d'agents, en particulier des appelés du contingent effectuant leur service dans la police ou dans la gendarmerie.

M. Alain Bonnet. Bonne idée !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Le Sénat a modifié le projet du Gouvernement, qui prévoyait que les fouilles de bagages, de fret, de véhicules pouvaient également être pratiquées, sous les ordres des officiers de police judiciaire ou des agents de police judiciaire, par des agents désignés à cet effet par les compagnies aériennes et agréés par le procureur de la République. Or le but de cette disposition est uniquement de mettre en accord le droit et la pratique, en particulier en ce qui concerne les compagnies aériennes étrangères de certains pays qui souhaitent, ou qui doivent, sur instruction de leurs autorités, pratiquer des opérations de sûreté spécifiques. Plutôt que de fermer les yeux sur ces pratiques, il convient de les encadrer de façon à ce que nos règles de droit soient effectivement appliquées sur notre sol. C'est la raison pour laquelle je souhaite, monsieur le rapporteur, que le texte initial soit maintenu.

J'ajoute qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'utiliser ce texte pour accroître les charges supportées par les compagnies. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.

Voilà, mesdames et messieurs les députés, les points de ce texte qu'il apparaissait nécessaire de mettre en lumière avant la discussion des amendements. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le renforcement de la sécurité des aérodromes et du transport aérien est un sujet brûlant de l'actualité internationale. Le terrorisme, la multiplication des incidents et accidents aériens dramatiques et la récente affaire du célèbre « baron noir » ont motivé l'urgence d'un tel texte.

Si les dispositions à caractère répressif, qui renforcent les sanctions pénales en cas d'infractions aux dispositions du code de l'aviation civile, sont nécessaires au renforcement de la sécurité, les mesures proposées peuvent paraître incomplètes et trop générales.

Elles sont incomplètes, car il n'est fait aucunement allusion dans le texte au contrôle de l'alcoolémie des pilotes, au moment où les pays anglo-saxons, notamment les Américains et les Anglais, ainsi que les Néerlandais, se penchent sur le problème de la drogue ou de l'alcool pour les personnels navigants.

Je crois, en effet, qu'il est nécessaire, sans pour autant porter préjudice à l'ensemble des personnels d'équipage, de proposer un contrôle systématique, en cas d'infraction ou d'accident, du taux d'alcoolémie et de sanctionner pénalement les pilotes sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur au moins égal à 0,20 gramme par litre. De même, il serait souhaitable de permettre des contrôles d'alcoolémie avant embarquement de l'équipage et d'éviter ainsi l'embarquement de personnels navigants sous influence de traces évidentes d'alcool. C'est l'objet de l'amendement que proposera l'Union du centre.

Les mesures d'ordre disciplinaire peuvent paraître également trop générales car, de par la nature même des infractions sanctionnées, elles seraient davantage applicables aux pilotes privés et aux aéroclubs qu'aux compagnies aériennes.

En effet, si les dispositions des titres II et III relatives à la sécurité des aérodromes et du transport aérien ne souffrent pas de critiques manifestes, celles du titre I atteindront directement les pratiquants de l'aviation générale.

Le contrôle du survol de Paris par d'apprentis « baron noir » passe-t-il nécessairement par un alourdissement des contraintes et sanctions sur l'ensemble du territoire, déjà encombré par de multiples zones interdites, dites dangereuses ou réglementées ? Ne pensez-vous pas qu'une révision en profondeur de nos cartes aéronautiques serait plus efficace pour la sécurité que la multiplication d'amendes et de peines de prison sanctionnant les maladresses d'un pilote qui aurait survolé des zones dites interdites ou dangereuses ?

De même, le renforcement des sanctions concernant l'absence de certificat d'immatriculation ou de marques d'identification concerne avant tout les avions d'aéroclubs et non les compagnies aériennes.

Le deuxième volet du texte se rapporte aux modalités d'application en France de conventions ou de protocoles internationaux et touche à la protection contre le terrorisme. La mesure la plus importante me semble être l'instauration de la règle de compétence universelle qui permet de poursuivre et de juger sur le territoire français tout individu qui s'est rendu coupable de certaines infractions de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aérodrome civil international, quelle que soit sa nationalité. Cette nouvelle disposition, issue du protocole de Montréal, est assurément un progrès dans les moyens de lutte contre le terrorisme.

De même, la suppression de la distinction entre vols internationaux et vols intérieurs en matière de contrôle des personnes et des biens permet d'instaurer, pour les vols intérieurs, pouvant tout autant être visés par des actes de terrorisme, des mesures préventives aussi strictes que celles prises pour les vols internationaux.

Mais ce texte manque de dimension européenne.

Le marché européen va devenir rapidement une réalité dans le domaine du transport aérien. Nous affronterons demain une dure concurrence, qui sera marquée notamment par la liberté tarifaire des compagnies assurant un trafic régulier. Dans ces conditions, le transport aérien français doit mettre en œuvre le plus rapidement possible les moyens qui lui permettront de marquer des points sur un marché qui sera de plus en plus difficile d'accès.

La France, compte tenu de sa situation géographique, se trouve bien placée pour jouer un rôle de premier plan dans l'évolution du transport aérien de la Communauté. Il est

donc urgent d'ouvrir le débat sur ce problème, notamment sur la question de la déréglementation. Je regrette que votre projet de loi n'y fasse pas allusion, car nous perdons du temps.

Telles sont, en quelques mots, les réflexions que m'inspire ce projet. Le groupe de l'Union du centre, malgré les quelques réserves que j'ai énoncées, votera pour ce texte qui permettra, je l'espère, une plus grande sécurité du transport aérien et un renforcement de la lutte contre le terrorisme dans les aéroports. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lundi dernier, nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer notre volonté de voir modifié ce projet de loi afin d'aller, comme cela est nécessaire, vers plus de sécurité dans les transports aériens.

Je rappelle que si nous sommes favorables à toutes les mesures de nature à faire reculer le terrorisme, par contre, notre opposition est nette à l'encontre de toutes les dispositions visant à accroître la déréglementation, comme est résolue notre volonté de rendre plus transparente cette matière qui concerne tout le monde.

Je souhaite revenir sur ces deux questions, en tenant compte des débats qui ont déjà eu lieu.

Dans sa réponse, lundi dernier, M. le ministre a admis que la déréglementation était porteuse de risques. Mais il a établi aussitôt une sorte de distinction entre « déréglementation à la française » et « déréglementation à l'américaine ». La première serait « douce » et l'autre serait « dure ». La première serait à « visage humain » et l'autre serait « libérale et sauvage ».

Je tiens à vous faire observer qu'il n'est pas possible de procéder à pareil distinguo.

Pourquoi ? Tout simplement parce que c'est la nature même de la déréglementation qui s'oppose à toute distinction en la matière. Dès lors qu'on met le petit doigt dans la déréglementation, on y met vite le bras tout entier pour la simple raison que se sont les critères du profit privé qui dominent toutes les compagnies.

L'exemple des U.S.A. est très instructif sur ce plan puisque la déréglementation y est mise en œuvre depuis plus de dix ans. Certes, dans un premier temps, la concurrence entre compagnies s'est traduite par une baisse des tarifs et un élargissement de la gamme des produits offerts. Mais très vite ; cette déréglementation a produit des faillites spectaculaires, des abandons massifs de lignes jugées non rentables et, ces derniers mois, une augmentation importante des tarifs.

C'est que la nature même de la déréglementation pousse obligatoirement, de manière inéluctable, à la recherche de profits plus élevés par la compression de tous les postes possibles. Or sur quels postes économiser ? Le prix des avions ? Il augmente. Le prix du carburant ? Il est imprévisible. Ce qu'on peut compresser, ce sont les salaires, les effectifs, la formation, les coûts d'entretien, bref, tous les postes qui, de manière directe ou non, concourent précisément à la sécurité.

J'ai déjà donné des exemples chiffrés, lundi dernier, en citant notamment la baisse des postes « équipages » et « entretien ». Je veux ajouter un exemple d'actualité : la situation des aiguilleurs du ciel.

En 1988 le trafic record avait été, en septembre, de 5 200 mouvements par jour. Or, sans qu'il y ait eu le moindre moyen supplémentaire - humain ou matériel - pas plus tard qu'hier nous avons atteint 5 500 mouvements, soit 300 de plus. Les choses en sont à ce point qu'il n'existe quasiment plus de marge de manœuvre. Le 16 juin dernier, par exemple, la saturation a provoqué des retards allant jusqu'à trois heures. Il manque donc de personnels.

Il en va de même pour la météorologie.

Nul ne contestera le rôle important que jouent ces personnels dans le domaine qui nous occupe ce soir. Or depuis plus de trois semaines ces personnels ont, dans une totale unité syndicale, engagé un mouvement revendicatif, essentiellement pour leurs salaires et pour la revalorisation de leur statut. Ils agissent donc pour pouvoir mieux assurer leur mission, une mission renforcée du fait des mutations technologiques qui imposent une qualification nettement accrue.

Quelle a été la réponse du Gouvernement ? Elle a été d'ordre policier. Pour la première fois depuis la Libération, ces personnels en lutte ont été évacués *manu militari*. Dans le même temps on fait décoller et atterrir des avions en utilisant des simples manches à air.

Outre que l'on ne règle rien par la force - l'histoire le montre - il est nécessaire de souligner que la sécurité passe, ici aussi, par une négociation réelle avec ces personnels. Je saisis cette occasion pour redemander au Gouvernement d'ouvrir ces négociations et de retirer sans attendre les forces de police.

Tout cela illustre ce point central : plus de sécurité passe nécessairement par le recul de la déréglementation. Il n'y a pas de troisième voie possible en la matière non plus.

C'est pourquoi les problèmes des salaires, de la formation, des effectifs, des statuts, des conditions de travail - autant de questions qui ont traversé et traversent les mouvements revendicatifs de ces catégories de personnel - sont des données essentielles pour développer la sécurité des transports aériens. Leur métier, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est la sécurité. Il faut satisfaire leurs revendications.

Je veux souligner, en second lieu, que l'accroissement de la sécurité passe par un strict respect de la réglementation et une harmonisation par le haut des législations en vigueur.

J'ai évoqué, lundi, le problème des affrètements et celui des vols charters, en ayant en tête la quasi-catastrophe du Boeing de la société Minerve. J'ai demandé quelles mesures comptait prendre le ministre pour faire respecter par toutes ces compagnies les normes de sécurité. Je n'ai obtenu aucune réponse sur ce point.

J'ai également demandé que l'on prenne en compte cette exigence de sécurité : que l'un des membres de l'équipage soit titulaire d'une licence d'officier mécanicien navigant ou d'ingénieur navigant. Je n'ai pas obtenu de réponse non plus.

J'ai demandé que 100 p. 100 de la taxe de sûreté soit affectés à la sécurité. Même silence. J'ajoute que le montant des amendes prévues par votre projet de loi doit aussi aller à la sécurité. J'attends une réponse.

Dans le même ordre d'idées, s'agissant du manque d'avions, j'ai renouvelé notre demande d'ouverture de la deuxième chaîne d'Airbus A 320 à Toulouse. Cela est nécessaire pour résoudre cette contradiction : vous justifiez les affrètements par le manque d'avions et dans le même temps vous n'ouvrez pas cette deuxième chaîne, ce qui empêche Airbus Industrie de répondre à une demande récente d'Air Inter.

Je n'ai pas eu de réponse sur ce point non plus.

Monsieur le secrétaire d'Etat, plus de sécurité, c'est aussi - et de manière indissociable - plus de démocratie, de transparence.

J'ai pris bonne note, à cet égard, à la suite de l'affaire du Boeing de la compagnie Minerve à Orly, de l'accord du ministre pour organiser une table ronde avec les représentants des personnels, des associations de riverains, des élus - en particulier la maire de Villeneuve-le-Roi - pour examiner avec eux le problème de la sécurité. C'est la bonne voie, monsieur le secrétaire d'Etat !

En ces temps modernes, démocratie et efficacité sont désormais étroitement liées. C'est pourquoi j'insiste pour obtenir une réponse de votre part sur les points suivants ayant trait à la démocratie.

Premièrement, je vous redemande de faire lever toutes les menaces qui pèsent sur les deux pilotes ayant participé à l'émission *Méditations*, que la compagnie Tower Air, affrétée par Air France, a entraînés en justice, de même que les menaces de licenciement à l'encontre de deux syndicalistes, mes amis Jean-Robert Perrin et Jacky Venel, toujours après cette émission.

Deuxièmement, à propos des « enquêtes accidents », vous avez dit que les syndicats étaient informés de leurs conclusions. Etre informé, ce n'est pas participer ! Or, qui est informé des « recommandations de sécurité » qui concluent les enquêtes, autrement dit qui est informé des moyens suggérés pour éviter leur renouvellement ? Je propose la transparence, toute la transparence sur ce point.

De même, à propos des audits, vous n'avez pas répondu à cette exigence moderne : il faut les rendre publics. Je réitère ma proposition.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ma dernière remarque consiste à souligner le caractère très particulier de l'article 18 du projet. En effet, quel est le lien entre la sécurité et la création d'un collège électoral à Air France ? Ou alors, vraiment, il est des subtilités qui m'échappent !

A la vérité, le sens de cet article ne m'échappe pas. Il pose l'exigence d'un collège spécial pour la compagnie Air France et il renvoie l'application de cette disposition à un décret. Dans ces conditions, on pourrait viser, entreprise par entreprise, des dizaines ou des centaines de sociétés avec, pour l'une, un collège spécial, pour une autre, deux ou cinq collèges spéciaux dont la mise en place serait renvoyée au pouvoir réglementaire.

Il y a donc un principe d'égalité qui empêche, dans un chapitre aussi essentiel du droit du travail, que des décrets édictent telle ou telle norme législative.

En résumé, cet article 18, en instituant une dérogation, méconnaît à la fois l'article 34 de la Constitution et le principe d'égalité des salariés de toutes les entreprises devant les conditions d'élection de leurs organismes de représentation.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, nos remarques et suggestions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2

M. le président. Art. 2. - Les articles L. 150-1 et L. 150-2 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 150-1. - Sera puni d'une amende de 15 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'exploitant technique, propriétaire ou non, qui aura :

« 1^o mis ou laissé en service un aéronef sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation, un document de navigabilité ou un certificat de limitation de nuisances lorsque ceux-ci sont exigibles ;

« 2^o mis ou laissé en service un aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article L. 121-2 ;

3^o fait ou laissé circuler un aéronef dont le document de navigabilité ou le certificat de limitation de nuisances ont cessé d'être valables ;

« 4^o fait ou laissé circuler un aéronef ne répondant pas à tout moment tant aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité qu'aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document ;

« 5^o fait ou laissé circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par le présent code ou par des arrêtés pris en application du présent code par le ministre chargé de l'aviation civile et relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi.

« Art. L. 150-2. - Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura :

« 1^o conduit un aéronef sans être titulaire d'un brevet ou d'une licence ;

« 2^o détruit un des documents de bord de l'aéronef prévus par le présent code ou porté sur l'un de ces documents des indications sciemment inexacts ;

« 3^o conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues à l'article L. 150-1. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, si vous le permettez, je préférerais parler contre l'amendement n° 5 après que M. le rapporteur l'aura présenté.

M. le président. Soit !

M. Ducert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 150-1 du code de l'aviation civile, substituer aux mots : "l'exploitant technique, propriétaire ou non", les mots : "le propriétaire ou l'exploitant". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Ducert, rapporteur. L'article 5 est relatif aux sanctions pénales applicables en cas de mise en service ou de conduite d'aéronefs non conformes.

Le projet de loi initial prévoyait que les sanctions encourues en ce cas étaient applicables au propriétaire ou à l'exploitant. Le Sénat a voulu, à deux reprises, limiter ces sanctions à l'exploitant technique. Votre commission pense que, compte tenu du développement des pratiques de l'affrètement, lequel est parfois très court, la responsabilité du propriétaire devait être engagée.

Par ailleurs, l'entretien d'un aéronef est un processus continu. Il convient donc de donner au juge qui sera saisi d'une telle affaire toute possibilité d'apprécier quelle doit être la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant technique.

Votre commission vous propose donc de revenir au texte initial qui visait le propriétaire ou l'exploitant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement ne saurait accepter de restreindre au seul exploitant technique les responsabilités qui peuvent être recherchées par le juge en matière de navigabilité, de maintenance et d'exploitation des aéronefs. Il serait anormal d'exonérer *a priori* le propriétaire, alors qu'il peut avoir de lourdes responsabilités en ce qui concerne les conditions d'entretien de l'aéronef qu'il donne en location.

Lorsqu'il y a changement fréquent d'exploitant, le risque est considérable qu'au bout de quelques locations, plus personne, en dehors du propriétaire, ne puisse être au courant de l'état de navigabilité de l'appareil. Par exemple, dans le cas d'un Boeing 747 d'Iberia loué à Corse Air pour la desserte des départements d'outre-mer pendant quelques mois, le texte du Sénat, tel qu'il est rédigé, exonérerait le seul responsable - Iberia - de toute responsabilité en matière de contrôle technique, alors qu'à l'évidence Iberia seule a connaissance de la vie passée de l'appareil.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut accepter le texte du Sénat qui va à l'encontre de son objectif de maintien du niveau de sécurité du transport aérien.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je m'explique mal le débat. J'ai écouté attentivement le rapporteur tant tout à l'heure à la tribune qu'à l'instant, dans sa présentation de l'amendement. J'ai également écouté attentivement M. le secrétaire d'Etat, mais je m'interroge tout de même sur la nécessité de revenir au texte de l'Assemblée et de viser « le propriétaire ou l'exploitant » sans préciser de quel exploitant il s'agit. En effet, il y a deux exploitants : l'exploitant technique et l'exploitant commercial.

Or il peut arriver, par exemple, que le vol régulier d'une compagnie Paris-New York, par exemple, ne puisse décoller à l'heure prévue pour une raison quelconque : mécaniciens en grève, pièce manquante, incident technique. La compagnie affrète alors un avion disponible d'une autre compagnie pour effectuer le même vol. Elle prend alors l'avion tel qu'il est, sans avoir le temps de le passer aux rayons X, avec son équipage, son commandant, son copilote, son mécanicien s'il y en a.

Dans un tel cas, il serait tout à fait injuste de faire peser la responsabilité sur l'exploitant commercial, c'est-à-dire sur celui qui a affrété l'avion dont il avait besoin pour transporter de Paris à New York des passagers qui, autrement, seraient restés au sol.

Dans ces conditions, il me paraît que c'est le propriétaire et l'exploitant technique, celui qui assure l'entretien et la mise en conformité de l'appareil, qui doivent être considérés comme responsables. Pour des locations de longue durée, six mois, un an, c'est la compagnie qui procède à la location qui devient l'exploitant technique et qui doit tout naturellement encourir la responsabilité prévue, mais le texte de l'Assem-

blée nationale, qui ne donne aucune précision, me paraît un peu flou et la formule du Sénat : « L'exploitant technique, propriétaire ou non... » me paraît préférable.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguetto Jacquaint. Monsieur Gantier, il y a dans votre intervention des propos très inquiétants.

Quand, pour fait de grève, dites-vous, les compagnies aériennes ne peuvent pas fonctionner, les compagnies privées se substituent à elles et, comme elles ont donc plus de travail, elles n'ont pas le temps de s'occuper de la sécurité.

Mais c'est grave, très grave !

M. Gilbert Gantier. Je n'ai pas dit ça !

Mme Muguetto Jacquaint. Ça montre bien que ce qui intéresse avant tout les compagnies privées, c'est de faire de l'argent, du profit.

M. Robert Pandraud. C'est Air France qui fait ça ! Ce n'est pas privé !

Mme Muguetto Jacquaint. Et, si j'ai bien compris vos propos, monsieur Gantier, ce serait non pas leur faute, mais celle des grévistes, qui ne font que réclamer justice pour leurs revendications. C'est très grave ! Mais vous montrez que ce qui vous concerne avant tout, ce sont les profits.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. Jean-Louis Debré. C'est un réflexe conditionné !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Ducert, rapporteur. La commission a estimé que la faute pouvait incomber soit au propriétaire, soit à l'exploitant technique, soit à l'exploitant commercial, monsieur Gantier. Ce dernier peut aussi être responsable. L'expression « le propriétaire ou l'exploitant » recouvre donc en fait les trois responsables éventuels. Il appartient au juge de déterminer les vraies responsabilités.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, parce qu'il n'est pas encore trop tard dans la soirée !

M. Robert Pandraud. C'est important, monsieur le président. Je m'en excuse auprès de M. Gantier, mais je suis d'accord sur le fait que la compagnie qui affrète l'avion doit avoir une certaine part de responsabilité.

Cela dit, madame Jacquaint, ne parlez pas des entreprises privées ! C'est Air France qui est le principal coupable en la matière ! Or, à ma connaissance, c'est une entreprise nationalisée ! Ne venez pas poser un problème de principe à ce sujet ! Les entreprises nationalisées en la matière se comportent beaucoup plus mal que les compagnies privées !

M. Pierre Mazeaud. Voilà Pandraud qui vient au secours du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Ce n'était pas la peine. On l'aurait voté !

M. le président. Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mesdames et Messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	325
Nombre de suffrages exprimés	325
Majorité absolue	163
Pour l'adoption	323
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Lefort, Le Meur, Berthelot, Goldberg et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 150-2 du code de l'aviation civile par la phrase suivante : "L'un des pilotes - au moins - doit être titulaire d'une licence d'officier mécanicien navigant ou d'ingénieur navigant". »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Les responsabilités de l'équipage et notamment du commandant de bord dans le domaine de la sécurité sont très nombreuses. Il doit donc être en mesure, du décollage à l'atterrissage, non seulement d'évaluer l'état de l'avion et d'apprécier si l'appareil répond aux normes techniques de navigabilité, mais également de faire face aux incidents susceptibles de survenir au cours d'un vol.

On ne peut pas engager la responsabilité d'un pilote sans lui donner en contrepartie les moyens de l'assumer pleinement. C'est une simple question de bon sens. Il s'agit avant tout d'améliorer la sécurité au cours des vols, et on a vu que c'était nécessaire. Cette mesure est essentielle pour la sécurité. C'est pourquoi nous vous demandons d'en accepter le principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Ducert, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, dont l'adoption aboutirait à désorganiser les compagnies aériennes, en les obligeant notamment à refaire leurs listes d'équipage.

M. Jean-Claude Lefort. C'est très compliqué !

M. Claude Ducert, rapporteur. Par ailleurs, cela placerait la France dans une situation très différente de celle des autres nations.

M. Jean-Claude Lefort. Et alors ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Les compositions d'équipage à deux pilotes sont déjà autorisées par la réglementation sur de nombreux types d'avions. Le texte proposé doit évidemment pouvoir leur être applicable et c'est pourquoi le Gouvernement est d'accord avec la commission et ne retient pas cet amendement.

Le groupe communiste, autant que les autres, doit d'ailleurs se souvenir que c'est une décision qui remonte à 1982...

Mme Muguette Jacquaint. On s'en souvient !

M. Jean-Louis Debré. Il y avait des communistes au Gouvernement !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. ... à l'époque où notre ami Charles Fiterman était membre du Gouvernement...

M. Jean-Louis Debré. Ils ont la mémoire courte !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. ... chargé des transports.

M. Jean-Louis Debré. Le camarade Fiterman !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Cette décision avait été prise à propos des Boeing 737 et c'est lui-même qui a lancé, fort heureusement d'ailleurs - nous ne pouvons que nous en réjouir - l'Airbus A 320.

M. Jean-Claude Lefort. Ce n'est pas une argumentation !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Non, c'est un rappel.

Mme Muguette Jacquaint. Tant de dispositions prises en 1982 ne sont pas respectées !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je suis un peu étonné de l'inconstance du groupe communiste qui demande maintenant, en quelque sorte, un troisième homme dans le poste de pilotage, après avoir demandé tout à l'heure l'ouverture d'une deuxième ligne d'assemblage de l'Airbus A 320. Or, comme chacun sait, l'Airbus A 320 vole avec un pilote et un copilote. Il n'y a pas de mécanicien. On ne voit pas où on le mettrait, puisque sa place n'est pas prévue.

Nous ne voterons évidemment pas cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 150-15 est ainsi rédigé :

« Art. L. 150-15. - Les aéronefs dont le document de navigabilité ne pourra être produit ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation pourront être retenus, à la charge de l'exploitant technique, propriétaire ou non, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent livre. »

M. Ducert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 150-15 du code de l'aviation civile, substituer aux mots : "de l'exploitant technique, propriétaire ou non," les mots : "du propriétaire ou de l'exploitant,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Ducert, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec celui qui a été voté à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 282-1 est ainsi modifié :

« I. - Après le cinquième alinéa, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Interrompu à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme, le fonctionnement des services d'un aérodrome si cet acte porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens à l'intérieur de cet aérodrome. »

« II. - Non modifié. »

M. Ducert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12, après le mot : "dispositif", insérer le mot : "matériel". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Ducert, rapporteur. L'article 12 tend à punir très lourdement ceux qui entravent le fonctionnement de dispositifs aériens, d'aérodromes notamment.

Le texte initial faisait mention d'un « dispositif matériel ». Le Sénat, à deux reprises, a supprimé le mot « matériel ». Nous souhaitons le rétablir, car le terme « dispositif » peut concerner des manifestations, notamment sociales. A Toulouse, récemment, le personnel de Dassault a envahi la tour de contrôle. Compte tenu de l'importance des peines - deux à cinq ans de prison, 10 000 à 120 000 francs d'amende - on ne peut évidemment pas viser des manifestations de cet ordre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. J'interviens à la fois sur les articles 12 et 13 et je ferai un court rappel.

C'est à la demande des négociateurs que les termes « à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme » ont été introduits dans le protocole dont vous avez récemment voté la ratification. Il s'agissait de bien préciser que, dans l'esprit des signataires, les dispositions prises ne visaient que les actes terroristes. Le gouvernement français voulait en effet éviter d'être un jour amené à juger ou à extradier, sur

demande d'un autre gouvernement signataire, un ressortissant étranger qui se serait simplement rendu coupable de manifestations à caractère politique ou social.

L'adjonction du mot « matériel » ne semble pas apporter plus de précisions quant à l'esprit du texte. C'est pourquoi, dans son immense sagesse, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré, après l'article L. 282-4, un article L. 282-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 282-4-1. - Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

« 1° De l'une des infractions suivantes, si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale :

« a) Les crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ;

« b) Les crimes ou délits prévus par les articles 434 à 437 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

« c) Le délit prévu au quatrième alinéa (3°) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

« 2° De l'infraction définie au sixième alinéa (5°) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale.

« Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative des infractions ci-dessus énumérées, si celle-ci est punissable. »

M. Ducert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 282-4-1 du code de l'aviation civile, après le mot : "dispositif", insérer le mot : "matériel". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Ducert, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article L. 282-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 282-8. - En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, les officiers de police judiciaire, assistés des agents

de police judiciaire et, si besoin, de policiers ou gendarmes auxiliaires, peuvent procéder à la visite des personnes pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aéroports et de leurs dépendances.

« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire peuvent également procéder à la visite des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules ou y faire procéder, sous leurs ordres, par des policiers ou gendarmes auxiliaires.

« Pour les transports par air en régime international, les visites sont faites en liaison avec le service des douanes.

« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les agents des douanes peuvent procéder aux visites prévues par le deuxième alinéa, en régime international. »

MM. Lefort, Goldberg, Le Meur, Berthelot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile, supprimer les mots : "et, si besoin, de policiers ou gendarmes auxiliaires". »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Nous sommes opposés au fait que les fouilles puissent être effectuées autrement que par les personnels qualifiés de la police de l'air et des frontières. C'est dans un souci de compétence, d'efficacité et donc de sécurité que nous formulons cet amendement.

Que nous propose en effet le texte ? De remplacer un personnel qualifié, formé, dont la sécurité est le métier, par des appelés du contingent. C'est à nos yeux prendre un risque de trop, surtout face à la sophistication toujours plus grande des moyens utilisés par les terroristes pour passer au travers des mailles.

J'observe à ce propos qu'en annonçant l'affectation prochaine de 150 appelés à la police de l'air et des frontières, M. le ministre déclarait qu'il était nécessaire d'accroître les moyens de cette police.

C'est, dans le même temps, le projet de budget pour 1990 prévoit la suppression de 1 000 agents de police de l'air et des frontières. Un tel transfert est dangereux. Nous vous demandons d'annuler cette décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Ducert, rapporteur. Cet article 14 vise justement à renforcer le contrôle dans les aéroports. Or l'amendement refuse la possibilité aux officiers et agents de police judiciaire de se faire assister de policiers ou de gendarmes auxiliaires. Nous pensons qu'il va donc à l'encontre du but recherché par cet article. C'est pourquoi la commission vous propose de le repousser.

Mme Muguette Jacquaint. Vous n'avez pas répondu sur la baisse des effectifs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement suit la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ducert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile, substituer aux mots : "par des policiers ou gendarmes auxiliaires" les dispositions suivantes :

« a) Par des policiers ou gendarmes auxiliaires ;

« b) Par des agents désignés pour cette tâche par les entreprises de transport aérien ou par les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire, agréés à cet effet par le procureur de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Ducert, rapporteur. Le Sénat a refusé par deux fois que des agents désignés par les compagnies aériennes ou les exploitants d'aéroports effectuent des contrôles des biens alors que le projet de loi prévoyait que ce contrôle se ferait désormais sous la responsabilité d'officiers de police judiciaire et après agrément des personnes concernées par le procureur de la République.

Le projet de loi tendait à rendre plus conforme ce qui se pratique actuellement, plus régulier, si je puis dire. Nous pensons donc qu'il faut revenir au texte initial. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarrs, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé tend à revenir au texte initial du Gouvernement. Nous n'estimons pas souhaitable d'interdire aux aéroports et compagnies aériennes de mettre en œuvre des mesures de sûreté supplémentaires, de leur propre chef, ou sur instruction de leur administration de tutelle. Mais comme ces mesures sont mises en œuvre sur le domaine public et touchent aux libertés individuelles, le Gouvernement juge indispensable de les incorporer dans un dispositif tel qu'il puisse les diriger et contrôler. Tel est l'objet de cet amendement qui reçoit l'approbation du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, contre l'amendement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, cet amendement soulève des problèmes juridiques particuliers. Comme vient de le dire le secrétaire d'Etat, il s'agit d'effectuer des actes de police sur le domaine public, et la disposition que l'on propose est en quelque sorte une porte ouverte à des polices privées, à des milices privées.

M. Gérard Gouzes. M. Pandraud est d'accord !

M. Robert Pandraud. Ne préjugez pas ma position !

M. Gilbert Gantier. Le Gouvernement avait, sur ce point, exprimé primitivement son hostilité. Et de fait, il est difficile d'autoriser des personnels purement privés, appartenant à des compagnies, dont certaines peuvent même être des compagnies étrangères qui ont loué une partie d'un aéroport français, d'effectuer des actes de police.

On peut en outre se demander, et je pense que c'est ce que le Sénat a fait, dans la mesure où l'on encouragerait ce genre de milices privées organisées par des compagnies aériennes, françaises ou étrangères, si la police française n'aurait pas tendance à se décharger sur elles de tâches qui, en fait, lui reviennent, et si ces tâches ne deviendront pas obligatoires pour les compagnies, ce qui constituerait pour elles une charge supplémentaire qui ne doit pas normalement leur incomber.

Voilà les raisons pour lesquelles je m'interroge sur la validité juridique et pratique de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour répondre à la commission.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, j'indique d'emblée que je voterai cet amendement...

M. Gérard Gouzes. M. Gantier ne va pas être content !

M. Pierre Mazeaud. ...mais je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, davantage de précisions.

D'abord, j'aimerais que vous acceptiez un sous-amendement de forme qui, à mon avis, supprimerait une difficulté que l'on reconnaît immédiatement à la lecture de ce texte. Je m'explique.

Le paragraphe *a* de l'amendement permet l'exercice de certaines missions « par des policiers ou gendarmes auxiliaires ». Je sais bien que votre intention, et je l'approuve, est que puissent intervenir aussi bien des policiers auxiliaires que des gendarmes auxiliaires.

Vous avez raison, sauf - vous me permettrez de le dire - qu'il ne faut pas mettre, comme vous l'avez déclaré précédemment, le droit en accord avec la pratique. Je préférerais que, dans cette enceinte, ce soit plutôt l'inverse. Vous avez été assez longtemps législateur pour bien comprendre ce que je veux dire.

Toutefois, une lecture littérale du texte donne l'impression que vous ne retenez pas les policiers auxiliaires. Il faut donc substituer la conjonction « et » à la conjonction « ou ». C'est l'évidence même. Je pense que le Gouvernement, dans la mesure où je vais dans son sens, acceptera ce sous-amendement. Il s'agit simplement d'éviter un éventuel recours au cas où un policier auxiliaire interviendrait en application du présent texte.

Ma deuxième remarque, monsieur le secrétaire d'Etat, sera plus complète. Elle tient, même si je ne souscris pas à tout ce qu'a dit M. Gantier, à la difficulté que va soulever l'application du paragraphe *b*.

Bien que je ne connaisse pas le texte dans son ensemble, je l'avoue volontiers, je n'hésite pas à dire que c'est sans doute l'une de ses dispositions fondamentales. Je comprends pourquoi vous nous la présentez : vous avez besoin d'affirmer le mieux possible la sécurité. Je vous approuve, et je souhaiterais que l'on soufflât à M. le ministre compétent, M. Delebarre, de faire rigoureusement la même chose pour la S.N.C.F. et la R.A.T.P. Je ferme la parenthèse !

Il reste que cette disposition pose des problèmes sur lesquels il serait souhaitable que lors des travaux préparatoires, c'est-à-dire à l'occasion des discussions devant le Parlement, et notamment à l'Assemblée, vous puissiez vous expliquer au mieux.

En effet, les personnes visées au paragraphe *b* de l'amendement vont se trouver sous la responsabilité de l'Etat, compte tenu des fonctions exercées. Or se pose un problème de responsabilité civile grave, je dirais même éventuellement de responsabilité pénale, et d'assurance.

Les cas, certes, devraient être rares dans la mesure où les personnes désignées doivent être au préalable agréées par le procureur de la République, comme cela se passe à l'heure actuelle pour les gardes champêtres notamment. Toutefois, il serait bon, pour prévenir d'éventuelles difficultés, de s'aligner, en les adaptant, sur les dispositions réglementaires existant en matière de responsabilité.

M. Alain Bonnet. Voilà un excellent conseiller du Gouvernement !

M. Pierre Mazeaud. Je souhaiterais donc, que dans le cadre des travaux préparatoires et pour la compréhension du texte, le Gouvernement s'engage à étudier un décret pour régler ces différents problèmes.

Je vous approuve dans le principe, que je comprends. C'est assez rare que j'approuve le Gouvernement pour que je tienne d'autant plus à le souligner.

M. Alain Bonnet. Cela arrive !

M. Jean-Louis Debré. Quand le texte est bon !

M. Pierre Mazeaud. Cela arrive en effet, monsieur Bonnet, quand le texte est bon. Celui-ci l'est, mais je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez apporter quelques précisions et étudier les voies réglementaires qui s'imposent pour éviter toutes les difficultés que l'Etat ne manquerait pas de rencontrer.

M. le président. Je vais donner successivement la parole à M. Lefort, puis à M. Gouzes, et nous reviendrons ensuite au sous-amendement de M. Mazeaud.

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Nous sommes, je l'ai déjà dit, vivement opposés à l'amendement de la commission proposant de réintroduire la possibilité d'élargir le dispositif des fouilles à des agents d'entreprises de transport aérien.

Ce problème est finalement, et l'on devrait y réfléchir, de même nature que celui que soulève la mise en place de polices municipales, polices municipales que l'on met en place parce qu'il y a insuffisance des moyens d'Etat en la matière. Mais la conséquence en est tout simplement la multiplication des « bavures », comme l'on dit. C'est si vrai d'ailleurs que M. Joxe a récemment exprimé l'opposition du Gouvernement, je crois, à la mise en place de tels systèmes.

Ce qui est sous-tendu par la réintroduction de cet amendement, c'est le risque potentiel de telles bavures dans un domaine où les conséquences seraient forcément dramatiques. Cela n'a rien à voir avec une quelconque suspicion à l'égard des entreprises concernées ou de leur personnel. Cela tient à des raisons diverses telles que le mode de recrutement, les conditions de formation et, j'y insiste, les possibilités de pressions de caractère économique ou autre sur ces entreprises.

Aucun risque ne peut être pris dès lors qu'il s'agit du terrorisme. A tout le moins, il faut le réduire au minimum. La sécurité des biens et des personnes doit relever de la responsabilité de l'Etat et de lui seul. Il faut donc donner à la police de l'air et des frontières les moyens d'effectuer cette mission. Cela passe par une augmentation de ses effectifs. Le fait que les pratiques que j'évoquais au début de mon propos

puissent déjà exister ici ou là n'enlève rien à la force de ces arguments. J'espère que l'assemblée partagera notre opinion à ce sujet, comme le Sénat l'a fait.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, contre le sous-amendement de M. Mazeaud.

M. Gérard Gouzes. Je m'inscris en effet contre le sous-amendement de M. Mazeaud. Je comprends parfaitement l'argumentation de notre collègue. En effet, des « ou » sont interprétés comme des « et », et des « et » comme des « ou ». Par conséquent, il faut clarifier les choses.

Il me semble toutefois que la meilleure façon de satisfaire à la fois M. Mazeaud, la commission et le Gouvernement serait de sous-amender le sous-amendement de M. Mazeaud en écrivant : « par des policiers auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires ».

M. Pierre Mazeaud. Nous sommes d'accord !

M. Gérard Gouzes. Bravo ! Je suis ravi d'avoir réussi à vous convaincre.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. J'accepte la proposition de M. Gouzes.

Naturellement, monsieur le président, il faudra opérer la même modification au début de l'article 14.

M. le président. En fait, on ne sous-amende pas un sous-amendement. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, présenté par M. Gouzes, auquel M. Mazeaud se rallie en abandonnant le sien. Est-ce bien cela ?

M. Pierre Mazeaud. C'est cela !

M. Gérard Gouzes. Tout à fait !

M. le président. Ce sous-amendement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe a de l'amendement n° 9 :

« a) Par des policiers auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires ; »,

la même modification devant être apportée dans le premier alinéa de l'article 14.

M. Pierre Mazeaud. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Vous êtes d'accord, monsieur Gouzes ?

M. Gérard Gouzes. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Claude Ducert, rapporteur. A titre personnel, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Je reconnais bien là M. Mazeaud, l'ancien président de la commission des lois avec qui j'ai travaillé un certain temps, et je ne peux qu'approuver la collaboration entre les deux groupes R.P.R. et socialiste qui nous permet d'avoir un texte d'une clarté et d'une efficacité, j'en suis convaincu, exemplaires.

M. Jean-Claude Lafort. Et en avant l'ouverture !

M. Gérard Gouzes. La grande ouverture !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Ducert, rapporteur. Malgré ce que j'ai pu dire, je maintiens que l'adjectif « auxiliaires » couvre à la fois policiers et gendarmes. S'il n'avait couvert que le mot « gendarmes », on aurait écrit : « par des policiers ou des gendarmes auxiliaires ».

M. le président. Vous vous ralliez tout de même au sous-amendement ?

M. Claude Ducert, rapporteur. Je m'y rallie, mais je pense que c'est une erreur de rédaction.

M. Pierre Mazeaud. Pas du tout !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Gouzes.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Pour coordination avec l'amendement adopté, il convient de lire, dans le premier alinéa de l'article 14, « par des policiers auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires », au lieu de « par des policiers ou gendarmes auxiliaires ».

M. Gérard Gouzes, M. Claude Ducert, rapporteur, et M. Pierre Mazeaud. C'est cela !

M. Alain Bonnet. Auxiliaires, et en tenue. (Rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 9 et compte tenu de la rectification opérée au premier alinéa.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18

M. le président. M. Voisin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 421-8 du code de l'aviation civile un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-9. - I. - Tout navigant qui aura exercé ou tenté d'exercer, à quelque titre que ce soit, les fonctions définies à l'article L. 421-1 du code de l'aviation civile alors qu'il se trouvait soit en état d'ivresse manifeste, soit sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,20 gramme pour mille sera puni :

« - d'une amende de 1 800 francs à 60 000 francs ;

« - d'un retrait d'une ou plusieurs de ses licences ou qualifications aéronautiques ;

« - d'une interdiction de vol,

« ou de l'une de ces trois peines seulement.

« II. - En l'absence d'infractions préalables ou d'accident, dans le cadre des contrôles requis par le procureur de la République, tout navigant qui aura exercé ou tenté d'exercer les fonctions définies à l'article L. 421-1 du présent code peut être soumis aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précise la date et les circonscriptions administratives dans lesquels ils peuvent avoir lieu.

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans préjudice de l'application éventuelle d'autres sanctions, de s'abstenir de monter dans l'aéronef. Faute pour le navigant de déférer à l'injonction, il sera fait application des peines prévues au I ci-dessus. »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Le groupe de l'Union du centre et moi-même proposons d'insérer, après l'article L. 421-8 du code de l'aviation civile, un article L. 421-9 ainsi rédigé : « Tout navigant qui aura exercé ou tenté d'exercer, à quelque titre que ce soit, les fonctions définies à l'article L. 421-1 du code de l'aviation civile alors qu'il se trouvait soit en état d'ivresse manifeste, soit sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,20 gramme pour mille sera puni d'une amende de 1 800 francs à 60 000 francs, d'un retrait d'une ou plusieurs de ses licences ou qualifications aéronautiques, d'une interdiction de vol, ou de l'une de ces trois peines seulement.

« En l'absence d'infractions préalables ou d'accident, dans le cadre des contrôles requis par le procureur de la République, tout navigant qui aura exercé ou tenté d'exercer les fonctions définies à l'article L. 421-1 du présent code peut être soumis aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précise la date et les circonscriptions administratives dans lesquels ils peuvent avoir lieu.

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans préjudice de l'application éventuelle d'autres sanctions, de s'abstenir de monter dans l'aéronef. Faute pour le navigant de déférer à l'injonction, il sera fait application des peines prévues au premier paragraphe. »

Cet amendement tend à renforcer la sécurité du transport aérien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Ducert, rapporteur. Monsieur le président, la commission a trouvé cet amendement fort intéressant, compte tenu notamment d'incidents récents que nous avons pu déplorer.

Cependant, et justement parce qu'il est important, elle souhaite, momentanément au moins, le rejeter. En effet, avant d'introduire une telle disposition dans le code de l'aviation civile, il convient d'ouvrir des consultations auprès des personnels navigants intéressés pour préciser certains points, et notamment pour déterminer quelle autorité sera chargée d'effectuer les contrôles d'alcoolémie, car l'amendement ne le prévoit pas. Mais sans doute M. le secrétaire d'Etat nous apportera-t-il des informations complémentaires.

M. Robert Pandraud. N'est-ce pas de nature réglementaire ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'amendement a pour objectif la répression de l'état d'imprégnation alcoolique chez les pilotes. Cet objectif fait effectivement partie du programme de travail du Gouvernement dans le domaine de la sécurité du transport aérien, mais chacun comprend qu'un tel projet doit être élaboré avec le concours des professions intéressées et des services d'expertise en médecine aéronautique.

Il faut, en effet, choisir un seuil qui donne une garantie de non-imprégnation alcoolique adapté pour la profession considérée et dont le dépassement reste toutefois mesurable dans l'état actuel de la technologie des instruments de mesure. Il faut également définir les modalités selon lesquelles les contrôles seront effectués.

Le texte prévoyant de telles dispositions n'avait pas atteint un niveau de maturité suffisant pour être présenté à l'actuelle session du Parlement. C'est pourquoi il a été disjoint du présent projet de loi. Il fera l'objet d'une consultation appropriée à l'automne et sera présenté à la session de printemps de 1990.

Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 4. Rendez-vous à la date que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort, contre l'amendement.

M. Jean-Claude Lefort. Je prends acte du renvoi à un examen ultérieur préconisé par M. le secrétaire d'Etat. Je tiens cependant à ajouter que si l'on prenait autant de soin, autant de précision pour mettre en cause et pénaliser les compagnies qui ne respectent pas les règles de sécurité, ce serait intéressant !

Un accident, une quasi-catastrophe, s'est produit il n'y a pas très longtemps près de Villeneuve-le-Roi. Les deux pilotes, encore une fois, ont été traduits devant le conseil de discipline. Ils n'étaient pas ivres.

Quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre pour faire respecter, par les compagnies charters notamment, les réglementations en vigueur en France ? Telle est la vraie question.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Pandraud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voterai l'amendement de M. Voisin, et je m'étonne des remarques que vous venez de faire. Je ne veux pas, en le refusant, prendre la responsabilité d'un éventuel accident.

Vous proposez une concertation, certes nécessaire, mais qui doit s'appliquer à des textes de nature réglementaire. Si la proposition de M. Voisin était acceptée, il vous appartiendrait, dans la période intermédiaire que vous vous donnez, de réunir toutes les instances de concertation que vous souhaitez et de prendre les décrets d'application.

En tout état de cause, je le répète, je ne prendrai pas la responsabilité d'un accident dû à une insuffisance de contrôle éthylique, et je voterai l'amendement présenté par M. Voisin.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. Michel Voisin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous précisez qu'une réforme sera proposée au printemps de 1990. Compte tenu des causes de récents accidents, je pense que c'est trop lointain et qu'il y a urgence à appliquer un tel texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour expliquer son vote.

M. Jean-Claude Lefort. Je voudrais insister sur une nouvelle fois sur le fait que le projet de loi qui nous est présenté n'aborde que très partiellement les problèmes de sécurité du transport aérien. Nous le regrettons à nouveau.

De plus, il mêle deux choses qui sont de nature complètement différente : d'un côté, la lutte contre le terrorisme ; de l'autre, à côté du problème des amendes, des dispositions qui aboutiront à une aggravation de la déréglementation dans les transports aériens.

Nous avons proposé plusieurs amendements. Aucun n'a été retenu. J'ai posé des questions au ministre. Aucune réponse n'a été apportée.

M. Jean-Louis Debré. C'est l'union de la gauche !

M. Jean-Claude Lefort. Nous soutenons toute mesure visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, mais nous nous opposons avec fermeté à la toute nouvelle mesure permettant une aggravation de la déréglementation.

Notre vote exprimera donc la contradiction qui est au cœur de ce projet de loi ; les deux questions dont j'ai parlé sont indissociables. Nous nous abstenons, à défaut de pouvoir voter pour un aspect et contre l'autre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste s'abstient !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

7

SÉCURITÉ DES AÉRODROMES ET DU TRANSPORT AÉRIEN

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juillet 1989.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence ce soir, avant minuit.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

CONDITIONS DE SÉJOUR ET D'ENTRÉE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France (n° 807, 826).

Au cours de sa deuxième séance du mercredi 28 juin, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 3.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Après l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 12 bis ainsi rédigé :

« Art. 12 bis. - L'étranger mineur ou dans l'année qui suit sa majorité dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, obtient de plein droit la carte de séjour temporaire, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ou s'il remplit les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986.

« La carte lui donne droit à exercer une activité professionnelle soumise à autorisation, s'il déclare vouloir en exercer une. En l'absence d'une telle déclaration, la carte porte la mention : "membre de famille". »

M. Pierre Mazeaud est inscrit sur l'article...

Vous renoncez à la parole, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Non, monsieur le président ! Mais nous venons d'achever l'examen d'un texte très complexe sur l'aviation civile. Permettez que je prenne le temps de mettre en ordre mes papiers !

M. le président. Nous connaissons votre célérité, monsieur Mazeaud ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Merci, monsieur le président !

Il s'agit, je pense, de l'amendement n° 44.

M. le président. Non ! Vous avez la parole sur l'article 3, à moins que vous n'y renonciez pour intervenir sur l'amendement n° 44.

M. Pierre Mazeaud. Non, monsieur le président ! En effet, l'article 3 a une grande importance puisqu'il revient à supprimer la notion d'ordre public.

Je me suis très longuement expliqué à ce sujet. J'ai même eu l'occasion de dire que M. le ministre de l'intérieur se privait par là même d'un moyen incontestable.

Nous regrettons que l'on supprime cette notion d'ordre public en ce qui concerne l'obtention et la délivrance des permis de séjour.

Je n'en dirai pas plus. Je m'expliquerai tout à l'heure sur les amendements, monsieur le président, le temps de revoir un peu mes notes.

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

Monsieur Mazeaud, nous pouvons, je pense, considérer cet amendement comme défendu.

M. Pierre Mazeaud. Oui, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 44.

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 44.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, l'amendement n° 44 visant à supprimer l'article 3, le Gouvernement y est évidemment défavorable.

Le principe même de la délivrance d'une carte de séjour temporaire à ces jeunes étrangers était prévu dans le texte de l'ordonnance de 1945, dans sa dernière version, résultant de l'article 17 de la loi de 1986.

Les modifications introduites consistent à reporter le bénéfice de ces dispositions à dix-huit ans pour tenir compte de l'article 2 du présent projet de loi et prévoir la délivrance de plein droit.

Si M. le président le permet, j'exposerai en même temps l'amendement n° 83, par lequel le Gouvernement propose, pour tenir compte d'observations faites dans le cours du débat parlementaire, pour substituer aux mots : « sa majorité » les mots : « son dix-huitième anniversaire », car la formule est plus appropriée que celle de l'article 3 qui faisait référence à la « majorité ».

L'âge de la majorité relevant du statut des personnes, le bénéfice de l'article 3 pourrait éventuellement être invoqué par de jeunes étrangers plus âgés mais qui, au regard des lois de leur pays, ne seraient pas encore majeurs.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement de suppression n° 44, mais propose un amendement n° 83.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "sa majorité", les mots : "son dix-huitième anniversaire". »

Cet amendement a été défendu par M. le ministre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis favorable, pour les raisons qu'a indiquées le ministre.

Cette modification permet en effet de dissiper l'ambiguïté du terme « majorité ».

Il est clair que le « dix-huitième anniversaire » vise la majorité dans notre pays. On ne sait pas très bien quelle serait la législation dans tel ou tel pays d'origine.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. J'approuve cette disposition, d'autant que j'avais évoqué ce problème lors de notre précédente discussion.

En effet, comme l'âge de la majorité varie suivant les différents pays, chaque étranger parvient à la majorité à un âge différent et le mot « majorité » ne signifie plus rien du tout. Il est préférable de retenir l'âge de dix-huit ans.

C'est la raison pour laquelle je me range à la rédaction proposée par l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 83.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La carte de résident est délivrée de plein droit sans que puissent être opposées les dispositions des articles 6 et 9 de la présente ordonnance.

« II. - Le 1° est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986.

« III. - Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100.

« IV. - Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial.

« V. - Le 10° est ainsi rédigé :

« 10° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité.

« VI. - Le 11° est ainsi rédigé :

« 11° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité.

« VII. - Le 12° est ainsi rédigé :

« 12° A l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis plus de quinze ans ou depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou qui est en situation régulière depuis plus de dix ans.

« VIII. - Il est inséré, après le 12°, un 13° ainsi rédigé :

« 13° A l'étranger mineur ou âgé de dix-huit ans qui remplit les conditions de l'article 17 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 dont l'un au moins des parents est titulaire de la carte de résident. »

Monsieur Mazeaud, vous êtes inscrit sur l'article. Je vous suggère de défendre par la même occasion votre amendement de suppression n° 45.

M. Pierre Mazeaud. Si vous le désirez, monsieur le président !

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont en effet présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

Monsieur Mazeaud, vous avez la parole.

M. Pierre Mazeaud. Même si j'ai conscience - sans vouloir préjuger du vote définitif - que la décision de l'Assemblée est pratiquement prise, j'émettrai tout de même le souhait qu'on revienne au texte de l'ordonnance de 1945 tel qu'il a été modifié par les dispositions de la loi de 1986.

Je demande donc la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement n° 45 tend à supprimer l'article 4, lequel redéfinit les catégories d'étrangers prévues par l'article 15 de l'ordonnance, c'est-à-dire celles qui obtiennent de plein droit la carte de résident. Il en résulterait le rétablissement de l'article 15, tel qu'il résulte de la loi de septembre 1986.

C'est l'un des dispositifs essentiels du texte que vise à remettre en cause cet amendement.

Par conséquent, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Catala a présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 4 :

« Dans le premier alinéa, après les mots : " l'ordre public ", sont insérés les mots : " ou la sécurité publique ". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. Je serai bref, monsieur le président, car il ne s'agit pas d'un amendement que j'ai déposé moi-même, mais d'un amendement présenté par Mme Catala.

Cet amendement vise à insérer après les mots : « l'ordre public », les mots : « ou la sécurité publique ».

En effet, la délivrance de plein droit de la carte de résident à un étranger doit être subordonnée à l'assurance que celui-ci ne constituera pas une menace pour l'ordre public. Il semble dangereux, compte tenu du contexte actuel, de supprimer cette disposition.

En fait, à la lecture de cet amendement, je m'aperçois qu'il revient à celui que j'avais moi-même déposé et qui a été rejeté, car nous retournerions à la notion d'ordre public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission n'a pas modifié son opinion depuis la première lecture.

M. Jean-Louis Debré. Dommage !

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement va naturellement tout à fait à l'encontre d'une des principales dispositions du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même observation et même conclusion : avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 par les mots : "sauf si la présence de l'étranger est une menace pour l'ordre public". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit toujours de la notion d'ordre public.

Je répète ce que j'ai souligné à plusieurs reprises, tant à l'occasion de la première lecture qu'il y a quelques jours, au début de la deuxième lecture.

Il serait souhaitable de maintenir cette notion d'ordre public. Encore une fois, comme tenu non pas d'un vote sur lequel je ne puis préjuger quoi que ce soit, mais d'une décision qui semble être prise de façon définitive, je ne peux que soutenir mon amendement, sans espérer effectivement qu'il soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. L'esprit de cet amendement n° 46 est identique à l'amendement n° 87 que nous venons de repousser. La commission suggère donc une conclusion identique : le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a le même point de vue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« I. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° A l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, ce sont là toute une série de dispositions qui ne devraient pas étonner dans la mesure où, encore une fois, il apparaît que l'on désire renforcer les moyens de l'administration.

C'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne cette même carte de résident, nous précisons qu'elle ne serait délivrée qu'à l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective.

Nous revenons effectivement aux dispositions de 1986, parce que nous tenons beaucoup à éviter ce que l'on appelle les mariages de complaisance ou mariages blancs.

C'est là un point important. Spécifier que la communauté entre les époux doit être effective et la vie commune effective m'apparaît nécessaire, car on se trouvera sans aucun doute devant des difficultés qui résultent de mariages de circonstance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement fait partie de ceux que la commission a rejetés au cours de l'examen en nouvelle lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le paragraphe II de l'article 15 de l'ordonnance de 1945, qui est modifié par l'article 4 du projet de loi, renvoie à la législation antérieure, c'est-à-dire à celle de 1984.

Je me suis déjà expliqué dans le débat général.

Il est évident que l'abus de mariages blancs, surtout dans les conditions qui avaient attiré l'attention et qui étaient particulièrement ignobles puisqu'il s'agissait de mariages blancs organisés avec des débilés mentaux, avait provoqué une émotion considérable et justifiée.

En fait, ces cas sont, heureusement, tout à fait exceptionnels.

Comme le dit la commission et comme on a pu l'observer pendant deux ans, on crée par une disposition qui est censée lutter contre quelque chose de très rare une situation insupportable, en tout cas désagréable pour quantité de gens qui ne se livrent pas à la fraude. L'expérience a montré depuis deux ans que les cas de fraude sont très limités.

D'autre part, la manœuvre frauduleuse, qui n'est pas créatrice de droits, peut toujours donner lieu à une sanction, qui est le retrait de la carte de résident.

Par conséquent, on peut toujours opérer un contrôle et, éventuellement, retirer la carte de résident. Mais il n'y a pas de raison de renverser la charge de la preuve et d'imposer ce qui est apparu à l'expérience comme des tracasseries inutiles.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa (5°) du paragraphe IV de l'article 4, substituer au mot : "majorité", les mots : "dix-huitième anniversaire".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution :

« - à la fin du deuxième alinéa (10°) du paragraphe V de cet article ;

« - à la fin du deuxième alinéa (11°) du paragraphe VI de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. C'est l'équivalent de l'amendement n° 83 puisqu'il consiste à remplacer le mot : « majorité » par les mots : « dix-huitième anniversaire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Le rapporteur se prononce, à titre personnel, dans le même sens que pour l'amendement n° 83. Il se prononcera de la même façon pour l'amendement n° 85, qui a un objet identique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 4, substituer au mot : "quinze", le mot : "dix". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit de rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe VII : « à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis plus de dix ans ou depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou qu'il est en situation régulière depuis plus de dix ans ». Je ne veux pas développer cet amendement. Nous proposons, par là, de revenir à la situation antérieure de 1986.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. En première lecture également, la commission avait souhaité maintenir le délai de quinze ans pour que l'étranger qui a sa résidence habituelle

en France puisse obtenir une carte de plein droit. M. Mazeaud et son groupe avaient déjà proposé de ramener ce délai à dix ans. Cette proposition a été refusée.

L'amendement n° 48, qui va dans le même sens, a été repoussé par la commission au cours de cette lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, parce qu'il propose de rédiger le 12° de l'article 15 de l'ordonnance de 1945 en distinguant la situation de l'étranger qui justifie avoir sa résidence habituelle depuis plus de dix ans ou depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou qui est en situation régulière depuis plus de dix ans - ce qui reviendrait à ouvrir les mêmes droits à ceux qui sont en situation régulière et ceux qui sont en situation irrégulière.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite maintenir la règle de quinze ans de séjour habituel, ce qui était prévu d'ailleurs par la loi de 1984.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. Mais ce n'est pas la même chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (13°) du paragraphe VIII de l'article 4, substituer aux mots : "âgé de dix-huit ans", les mots : "dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire". »

Cet amendement a déjà été défendu par le Gouvernement.

La commission s'est exprimée.

Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : "douze mois" sont remplacés par les mots : "trois ans". »

Monsieur Mazeaud, acceptez-vous de faire une seule intervention sur l'article et sur l'amendement n° 49 et que l'on passe tout de suite à l'examen de cet amendement ?

M. Pierre Mazeaud. Bien sûr, monsieur le président. C'est d'ailleurs ce que nous avons fait jusqu'à maintenant pour simplifier et raccourcir le débat.

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

Monsieur Mazeaud, vous avez la parole.

M. Pierre Mazeaud. L'amendement n° 49 a pour objet de maintenir les dispositions originelles de l'article 18 de l'ordonnance de 1945. Je ne développerai pas les raisons qui m'ont conduit à déposer cet amendement, puisque je l'ai déjà fait en première lecture. Toutefois, j'appelle l'attention de mes collègues sur le fait que l'on commettrait une erreur en ne conservant pas les dispositions contenues dans cet article 18 de l'ordonnance de 1945, car il s'agit de dispositions protectrices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet article 5 du projet de loi est relatif au délai de péremption de la carte de résident de plein droit. Actuellement, cette carte devient périmée au bout d'un an. Nous avons expliqué en première lecture pourquoi nous avons souhaité allonger le délai à trois ans et les débats sur cette question ont été très amples. La commission souhaite en rester là et propose donc de repousser l'amendement n° 49.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5
(L'article 5 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 6. - Il est créé, dans le chapitre II de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, une section 3 intitulée : « Du refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour », qui comporte un article 18 bis ainsi rédigé :

« Art. 18 bis. - Il est institué, dans chaque département, une commission du séjour des étrangers. Cette commission est composée :

« - du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;

« - d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

« - d'un conseiller de tribunal administratif.

« Cette commission est saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser :

« - le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ;

« - la délivrance d'une carte de résident à un étranger mentionné à l'article 15 de la présente ordonnance ;

« - la délivrance d'un titre de séjour à un étranger mentionné à l'article 25 (1° à 6°).

« Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission ; le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi que le directeur départemental du travail et de l'emploi ou leurs représentants sont entendus par la commission ; ils n'assistent pas au délibéré. L'étranger est convoqué pour être entendu par cette commission.

« La convocation, qui doit être remise quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, précise que l'étranger a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.

« L'étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour ou si celui-ci est périmé, est mis en possession d'un récépissé valant autorisation provisoire de séjour pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à ce que le préfet ait statué après avis de la commission. Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent pour l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, au préfet qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

« Si la commission émet un avis favorable à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour, celui-ci doit être délivré.

« Dans les départements de plus de 500 000 habitants, le préfet peut créer en outre une commission dans un ou plusieurs arrondissements. »

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 50 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à **M. Pierre Mazeaud**.

M. Pierre Mazeaud. Nous nous sommes expliqués sur cette question en première lecture. Toutefois, je tiens à rappeler qu'en ne laissant pas au préfet le pouvoir de délivrer ou de renouveler un titre de séjour on risque de commettre une erreur.

De plus, la création d'une commission ne fera que compliquer et alourdir les démarches, car elle n'exclut pas les possibilités de recours devant le tribunal administratif.

A mon avis, le préfet est la personne la plus à même pour juger de la nécessité de délivrer ou renouveler un titre de séjour. Je ne m'explique pas les raisons de la création de cette commission, d'autant que ses décisions seront susceptibles de recours, ce qui, je le crains, sera très souvent le cas. Je ne peux que constater et regretter cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement vise, lui aussi, à faire disparaître une disposition extrêmement utile du projet de loi, qui tend à créer une commission du séjour des étrangers chargée de connaître du refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour. C'est une disposition à laquelle la majorité de cette assemblée est particulièrement attachée. L'amendement n° 50 rectifié a donc été repoussé par la majorité de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

Nous avons déjà eu ce débat en première lecture, à ceci près que l'article 6 a été modifié sur la proposition d'un parlementaire de l'opposition afin de permettre la création d'une commission dans un ou plusieurs arrondissements dans les départements de plus de 500 000 habitants.

La disposition proposée par l'article 6 vise à mettre en forme ce que le Président de la République avait défini comme objectif général : l'ouverture de la possibilité d'un débat contradictoire, d'une garantie. Le fait qu'il puisse y avoir un recours permet seulement d'introduire une procédure judiciaire.

J'ajoute que l'amendement n° 50 de suppression de l'article 6 est identique à un amendement déposé en première lecture, comme d'ailleurs l'amendement n° 51, qui est identique à l'amendement n° 174 déposé en première lecture ; comme l'amendement n° 52 qui est identique à l'amendement n° 179 déposé en première lecture, comme l'amendement n° 53 qui est identique à l'amendement n° 180 déposé en première lecture, comme l'amendement n° 54 qui est identique à l'amendement n° 184 déposé en première lecture et comme l'amendement n° 55 qui est identique à l'amendement n° 185 déposé en première lecture !

Si tous ces amendements que nous avons examinés en première lecture ont été écartés, ce n'est pas parce que nous considérons que l'article n'est pas amendable - la preuve en est que nous avons accepté un amendement déposé par **M. Longuet** - mais c'est parce que ces amendements, comme les amendements n° 50 à 55, visaient en fait à supprimer une procédure qui constitue un élément essentiel du projet de loi. Voilà pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 50 comme à tous les autres amendements déposés sur l'article 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Mazeaud** et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Après les mots : "saisie par", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "l'étranger à qui a été refusé..." »

La parole est à **M. Pierre Mazeaud**.

M. Pierre Mazeaud. Compte tenu des propos de **M. le ministre**, je pense que celui-ci ne donnera pas son sentiment sur cet amendement, non plus que sur les amendements suivants déposés à l'article 6, puisqu'il nous a indiqué qu'il l'avait fait connaître en première lecture et qu'il était défavorable à nos propositions.

Cela dit, à moins que j'aie mal entendu, il me semble qu'il y a eu une confusion dans son esprit quand il a parlé de recours devant les juridictions de grande instance. Il s'agit, bien entendu, de recours devant les juridictions administratives.

Par ailleurs, je défendrais les amendements nos 51, 52 et suivants qui portent sur l'article 6, en restant muet, répondant là en quelque sorte à la sollicitation, que je qualifierai de bienveillante compte tenu de son ton, de M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. J'aurai naturellement à cœur de suivre l'exemple qui a été donné par M. le ministre, lequel a d'ailleurs été suivi par M. Mazeaud.

Je constate, comme le ministre, que tous les amendements sur l'article 6 modifient substantiellement cet article auquel nous tenons beaucoup. Nous ne refusons pas les modifications puisque le dernier alinéa de cet article, je le rappelle, a été proposé par M. Longuet et accepté par cette assemblée, mais tous les amendements proposés sur cet article visant à rompre l'équilibre de ce texte, la commission les a repoussés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du neuvième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer au mot : "est", les mots : "peut être". »

M. Mazeaud a estimé que cet amendement était défendu. La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : ", qui doit être remise quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission,". »

Même chose que précédemment.

Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : "ou de toute personne de son choix". »

Même situation.

Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Supprimer le onzième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

Même chose.

Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.
(L'article 6 est adopté.)

Avant l'article 7

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II avant l'article 7 :

« TITRE II

« DE L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS »

Article 7

M. le président. L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le 3° de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« 3° Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus. »

Monsieur Mazeaud, continuons-nous selon la même formule ?

M. Pierre Mazeaud. Nous continuons selon la même formule pour cet article, mais si vous m'y autorisez, monsieur le président, je serai peut-être un peu plus long sur l'article 9.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, qui est également inscrit sur l'article.

M. Robert Pandraud. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est un peu surpris par cet amendement. En effet, par l'article 8 qui modifie l'article 22 de l'ordonnance de 1945, le Gouvernement veut combler un vide juridique en prévoyant une procédure de reconduite à la frontière dans une situation qui, actuellement, n'est pas couverte par le droit. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 82.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Après l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 22 bis ainsi rédigé :

« Art. 22 bis. - L'arrêt de reconduite peut être contesté par l'étranger qui en fait l'objet devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué, qui est saisi sans forme dans les vingt-quatre heures suivant la notification de l'arrêt préfectoral de reconduite et statue selon les formes applicables au référé dans un délai de quarante-huit heures. Les dispositions de l'article 35 bis peuvent être appliquées dès l'intervention de l'arrêt préfectoral de reconduite à la frontière.

« La mesure d'éloignement ne peut être exécutée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures suivant la notification de la mesure ou, si le président du tribunal de grande instance est saisi, avant qu'il n'ait statué.

« L'audience devant le président du tribunal de grande instance est publique. L'étranger peut demander à avoir communication de son dossier et à bénéficier du concours d'un interprète.

« Il est statué après comparution de l'intéressé assisté de son conseil s'il en a un. Ce conseil peut, à la demande de l'étranger, être désigné d'office.

« Si la décision préfectorale de reconduite est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues à l'article 35 bis et l'étranger est muni, s'il y a lieu, d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas.

« L'ordonnance du président du tribunal de grande instance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Le recours doit être exercé dans un délai d'un mois suivant la date de l'ordonnance. Le

droit d'appel appartient au ministère public, à l'étranger et au représentant de l'Etat dans le département. Ce recours n'est pas suspensif. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, inscrit sur l'article.

M. Pierre Mazeaud. Je voudrais m'arrêter quelques instants sur cet article sans retenir pour autant trop longuement l'attention de mes collègues.

Entre la première lecture de ce texte devant l'Assemblée nationale et la première lecture de celui-ci devant le Sénat, M. le ministre de l'intérieur a réfléchi au problème délicat posé par cet article 9, dans la mesure où il a dit au Sénat qu'il demanderait à M. le Premier ministre de saisir le Conseil constitutionnel sur ce problème, qui avait d'ailleurs fait l'objet de mon exception d'irrecevabilité.

J'ouvre d'ailleurs une parenthèse pour dire à M. le ministre que d'autres dispositions sont susceptibles d'une saisine du Conseil constitutionnel, notamment celles qui concernent les départements d'outre-mer. De toute façon, comme je vous l'ai indiqué, nous saisirons, nous aussi, le Conseil constitutionnel.

Je considère que, malgré ce qui m'a été répondu sur l'exception d'irrecevabilité, le fait de permettre d'exercer un recours contre une décision administrative devant un tribunal de grande instance est un fâcheux précédent. J'entends bien, monsieur le ministre, que les tribunaux de grande instance sont plus nombreux que les tribunaux administratifs, mais une telle procédure revient, pour une situation, non pas identique, mais semblable, à traiter moins bien le citoyen qui fait un recours devant les juridictions administratives.

Cela étant, il serait bon - et je le dis sans esprit de polémique - que l'on connaisse la position du Conseil constitutionnel à ce sujet.

Je me félicite donc, monsieur le ministre, que vous ayez indiqué au Sénat que vous souhaiteriez que le Premier ministre saisisse le Conseil sur ce problème, ainsi que sur un autre, d'après ce que j'ai cru comprendre. Toutefois, cela ne nous empêchera pas, nous aussi, de déposer un recours.

Il s'agit d'un problème de droit qui mérite réflexion. Compte tenu de ce qui a été dit au Sénat, je note que M. le ministre l'a conduite de son côté.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le ministre, nous nous sommes tous réjouis de constater que vous aviez indiqué devant le Sénat que vous alliez demander à M. le Premier ministre de saisir le Conseil constitutionnel. Mais si vous nous l'aviez indiqué ici en première lecture, nous aurions, les uns et les autres, gagné beaucoup de temps.

Monsieur le ministre, en matière de reconduite ou d'expulsion, puisqu'il s'agit de cela, vous devez être en train de vivre une situation intéressante dont j'aimerais bien que vous nous parliez. En effet, depuis que le Président de la République a grâcié collectivement un certain nombre de détenus, beaucoup d'étrangers sont en instance d'expulsion dans les centres de rétention. Arrivez-vous à en faire partir beaucoup ? Quel sera le pourcentage ?

Le vrai problème est là, alors que nous nous battons sur des questions juridiques. D'après mes renseignements, votre taux de rendement est quelque peu inférieur à celui que nous avions ; il serait en deçà de 50 p. 100, alors que nous étions très légèrement au-dessus. Ne croyez-vous pas que le vrai problème est là ? En fait, il faut essayer de faire en sorte que ce taux s'améliore.

Il serait intéressant de voir dans quelques semaines combien d'étrangers libérés par anticipation et devant être expulsés ont effectivement quitté la France.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Bien entendu, je me réjouis également que le Gouvernement ait décidé de consulter le Conseil constitutionnel. Cette consultation pourrait conduire à une décision, soit de maintien du texte actuel de l'article 9, soit, au contraire, de rejet, le Conseil constitutionnel le jugeant anticonstitutionnel. Dans cette dernière hypothèse, et si l'on juge que l'article 9 est détachable du texte, l'intégralité de celui-ci pourrait être promulguée sans que la disposition contenue dans cet article y figure.

Si tel était le cas, et si cette mesure de protection du droit était supprimée, monsieur le ministre, cela ne pourrait qu'inquiéter un certain nombre d'associations ainsi que les parlementaires de la majorité.

Monsieur Mazeaud, ne vous agitez pas, vous n'êtes pas du tout concerné puisque vous ne figurez pas parmi les parlementaires qui seraient inquiets.

M. Robert Pandraud. Pour l'instant, c'est nous qui sommes inquiets !

M. Pierre Mazeaud. Pourquoi le rapporteur ne s'adresse-t-il qu'à une partie de l'Assemblée nationale et au Gouvernement ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Je m'adresse à l'ensemble de l'Assemblée nationale et en particulier au Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud. Si vous le souhaitez, on peut sortir et vous laisser entre vous !

M. Michel Suchod, rapporteur. Une partie de l'Assemblée serait inquiète.

M. Pierre Mazeaud. Ce débat avait pourtant bien commencé, monsieur le rapporteur !

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur Mazeaud, laissez-moi continuer, j'en aurai vite fini.

M. Pierre Mazeaud. Je n'admets pas vos propos !

M. le président. Monsieur Mazeaud, je vous en prie...

M. Michel Suchod, rapporteur. Mais je ne vous prends pas du tout à partie, monsieur Mazeaud !

Monsieur le ministre, je voulais simplement vous dire que, dans l'hypothèse où cette disposition serait détachée de la loi au moment de sa promulgation, un certain nombre de parlementaires auraient l'intention de déposer, le moment venu, c'est-à-dire lors de la prochaine session, un projet de loi qui prévoirait une autre procédure...

M. Robert Pandraud. Ce serait une proposition de loi, pas un projet de loi !

M. Michel Suchod, rapporteur. En effet, il s'agirait d'une proposition de loi.

M. Robert Pandraud. Vous avez dit un projet de loi !

M. Michel Suchod, rapporteur. Je vous demande de m'en excuser.

Cette proposition de loi, disais-je, aurait pour objet d'offrir une garantie aux étrangers en prévoyant une procédure permettant de contrôler les reconduites à la frontière.

Certes, actuellement, un recours est possible mais, comme il n'est pas suspensif, il ne constitue en fait qu'une protection relativement faible.

Je suggère, monsieur le ministre, que, le moment venu, c'est-à-dire lors de la prochaine session, le Gouvernement accueille favorablement cette proposition de loi et permette qu'elle vienne rapidement en discussion.

M. Pierre Mazeaud. Je veux répondre à la commission, monsieur le président.

M. le président. Non, monsieur Mazeaud. Mais je vais vous donner la parole sur votre amendement n° 56, à moins que vous ne considériez l'avoir déjà défendu.

M. Pierre Mazeaud. Pas du tout !

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je ne reviendrai pas sur les raisons pour lesquelles je demande la suppression de cet article 9, car je m'en suis expliqué tout à l'heure, et calmement.

Cela dit, les propos que vient de tenir M. le rapporteur me conduisent à lui répondre. Et je ne parle pas du fait que celui-ci a cru bon de ne devoir s'adresser qu'à une partie de l'Assemblée, alors que l'on doit s'adresser à l'ensemble de celle-ci, comme nous le faisons, nous.

Après avoir évoqué la possibilité d'une disjonction de la disposition en cause, vous avez pris le soin de dire qu'au mois d'octobre, ou tout au moins à la rentrée, car je ne peux être très précis sur le terme que vous avez employé, on envisageait de déposer une proposition de loi - c'est à ce moment-là que vous vous tourniez vers un côté de l'hémi-

cycle - précisément pour éviter un recours devant le tribunal de grande instance. J'avoue, monsieur le rapporteur, que je ne comprends pas !

D'abord, j'ai toujours pensé que vous ne pouviez vous adresser à l'Assemblée qu'au nom de la commission. Or, à ma connaissance, il n'a été nullement question à la commission des lois de la proposition que vous avez évoquée. S'il s'agit d'une suggestion personnelle, dites-le nous. Mais, quant à moi, je ne peux l'admettre.

En ce qui me concerne, je souhaite que l'on maintienne la disposition proposée par M. le ministre de l'intérieur en espérant - celui-ci s'y est engagé devant le Sénat - que l'on demande son sentiment au Conseil constitutionnel. De mon côté, je le demanderai. Je pense d'ailleurs que les moyens de recours seront identiques mis à part le fait, je le précise, que mon recours ne portera que sur l'article 9, laissant de côté ce qui touche les départements et territoires d'outre-mer et qui pose un problème délicat que je reconnais ne pas avoir évoqué en soulevant l'exception d'irrecevabilité.

Monsieur le rapporteur, je vous demande de bien vouloir nous indiquer que ce que vous avez dit ne concernait que vous-même, et que jamais, au sein de la commission des lois, il n'a été question d'une proposition de loi déposée par certain groupe de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Je rappelle que le rapporteur de la commission des lois, comme les rapporteurs de toutes les commissions d'ailleurs, peut, lors de l'examen d'un texte, demander la parole à tout moment.

Naturellement il peut suivre le train-train méticuleux de la discussion des amendements et ne donner que les avis de la commission.

M. Pierre Mazeaud. Oui : de la commission !

M. Michel Suchod, rapporteur. Si le rapporteur n'avait que ce travail à faire, un document écrit pourrait suffire.

Mais il peut aussi faire état de l'opinion majoritaire de la commission sur des grands principes.

Or la commission des lois s'est montrée particulièrement attachée à la procédure de recours prévue dans le texte pour le cas où un arrêté de reconduite à la frontière aura été pris. Dans l'hypothèse où le Conseil constitutionnel annulerait cette procédure - personnellement, j'en doute - il est clair que la commission des lois, à laquelle vous appartenez, monsieur Mazeaud, souhaiterait son rétablissement, et pourquoi pas par une proposition d'origine parlementaire ?

M. Pierre Mazeaud. Je ne comprends rien !

M. Michel Suchod, rapporteur. Toutes ces explications justifient le fait que la commission ait rejeté l'amendement n° 56.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrai également à l'orateur qui s'est exprimé sur l'article.

Monsieur Pandraud, vous m'avez demandé si je rencontrais des difficultés dans l'exécution de décisions d'éloignement du territoire français. J'en rencontre, en effet, comme cela vous est arrivé.

M. Robert Pandraud. Absolument, et c'est le vrai problème !

M. le ministre de l'intérieur. Comme nous sommes aujourd'hui sous l'empire de la loi de 1986, je rencontre des difficultés que vous connaissez bien, ce qui démontre, je le dis au passage, que ce problème ne dépend pas uniquement de la loi que l'on applique.

M. Robert Pandraud. C'est toujours ce que j'ai dit !

M. Alain Bonnet. Dont acte !

M. le ministre de l'intérieur. Dont acte, comme dit M^e Bonnet.

S'agissant de la constitutionnalité, ce n'est pas au Sénat que j'ai découvert la difficulté.

M. Pierre Mazeaud. Je n'ai pas dit le contraire !

M. le ministre de l'intérieur. Les discussions sont anciennes et, dans d'autres domaines, le problème du recours à la juridiction administrative ou judiciaire s'est déjà posé, et c'est bien la raison pour laquelle, en première lecture, j'ai longuement expliqué à l'Assemblée nationale, cherchant à la convaincre, ce qui fonde à mes yeux l'appel à la juridiction judiciaire.

Au Sénat, j'ai dit que je me proposais de suggérer au Premier ministre de consulter lui-même le Conseil constitutionnel et que cette affaire serait réglée de façon à permettre aux juristes d'enrichir la réflexion sur ce sujet : je dis de l'« enrichir » car cette réflexion a déjà eu lieu et il existe déjà une jurisprudence du Conseil constitutionnel qui a porté sur des questions que j'ai évoquées en première lecture.

En effet, disais-je à la Haute Assemblée, s'il existe bien un domaine dans lequel la bonne administration de la justice exige ce genre de mesure, il est facile d'établir que c'est celui-là.

Par conséquent, il est exact que le débat sur la constitutionnalité est un débat intéressant. Il n'est pas nouveau, il est posé à l'occasion de ce projet de loi, mais pas pour la première fois. Une des raisons pour lesquelles j'ai très longuement expliqué, et je vous prie de nouveau, mesdames, messieurs les députés, de m'en excuser, pourquoi le Gouvernement prenait cette position est qu'il faut un raisonnement juridique argumenté, et je pense que la justification est trouvée.

Pourquoi saisir le Conseil constitutionnel ? Le Gouvernement ne vit pas sous la menace du Conseil constitutionnel. Il élabore des projets de loi en cherchant, dans ce domaine précis, comme dans d'autres auparavant, une bonne administration de la justice.

La consultation du Conseil constitutionnel par le Gouvernement est prévue par la Constitution, et je me propose donc de la suggérer au Premier ministre.

Le rapporteur a posé la question suivante : que se passera-t-il si le Conseil constitutionnel juge que le Gouvernement a eu tort ? Dans ce cas, nous serons toujours sous l'empire de la loi actuelle, avec laquelle je vis depuis quatorze mois.

Le Gouvernement pense qu'on peut améliorer la législation. La loi de 1986, pas plus que les lois de 1984 ou de 1981, n'ont abrogé ou entièrement transformé l'ordonnance de 1945. En vérité, nous cherchons, au fil des années, à améliorer, parfois avec des préoccupations diverses qui peuvent être contradictoires, la législation en vigueur.

En l'occurrence, la volonté de créer une possibilité de recours qui soit à la fois rapide et protectrice nous a conduits, compte tenu d'autres éléments intrinsèques, ainsi que je l'ai déjà dit, aux affaires en cause, à rechercher la compétence de la juridiction judiciaire.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 56.

J'observe, monsieur le président, que, sauf erreur de ma part, tous les autres amendements à l'article 9 reprennent à l'identique des amendements qui avaient été déposés en première lecture. Si je n'y réponds pas longuement aujourd'hui, ce n'est pas parce que je n'ai pas l'intention de répondre, mais c'est parce que j'y ai déjà répondu. Je considère en effet que, dans un débat parlementaire, lorsqu'on se trouve devant un texte identique, des amendements en l'occurrence, on doit répondre d'une façon identique. A la limite, je pourrais répondre en relisant le *Journal officiel* dès la première lecture.

Quoi qu'il en soit, je suis prêt à discuter de tous les amendements. Nous en avons d'ailleurs adopté un plus grand nombre venant de l'opposition que de la majorité.

Je veux bien reprendre les argumentations...

M. Robert Pandraud. Personne ne vous le demande !

M. le ministre de l'intérieur. ... mais je ne suis pas sûr que cela instruisse beaucoup l'Assemblée, ni que cela change le sens des votes.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre, je comprends votre raisonnement, qui consiste à dire que, puisqu'il y a eu une première lecture, vous pourriez lire ce que vous avez déclaré la première fois. Mais ni vous ni moi n'avons envisagé ces procédures en cause, pas plus d'ailleurs que la Constitution ou les lois organiques.

S'il y a une deuxième lecture, c'est peut-être pour que l'on s'efforce, tant dans la majorité que dans l'opposition, de faire prévaloir son point de vue, et nous avons parfaitement le droit de déposer des amendements qui soient rigoureusement les mêmes que ceux de la première lecture.

Sur le fond, monsieur le ministre, et vous ne m'avez pas bien compris, je ne dis pas que c'est la première fois que le problème se pose. Je n'ai jamais affirmé que vous n'aviez pas déjà, même lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, envisagé la difficulté constitutionnelle.

Mais le député du groupe socialiste chargé de répondre à mon exception d'irrecevabilité n'a pas évoqué de difficulté, remarquant simplement que saisir le tribunal de grande instance n'était pas inconstitutionnel.

Ensuite, le Gouvernement, par votre intermédiaire, s'est exprimé, mais vous n'avez rien déclaré à ce propos, et ce que vous dites aujourd'hui me satisfait donc pleinement.

J'ai été quelque peu surpris, il y a quelques jours, de lire, ce qui m'a conduit à user d'un ton que vous avez jugé comme étant difficile, que vous aviez soulevé le problème constitutionnel, alors que vous n'aviez pensé le faire - sans doute est-ce un oubli - en première lecture à l'Assemblée.

Je vous ai donc fait observer, et je regrette si j'ai pu vous choquer quelque peu, que vous ne teniez pas le même langage devant les sénateurs et devant les députés.

Vous m'assurez maintenant que ce problème ne vous a pas échappé, et cela depuis très longtemps. Vous précisez même qu'il existe une jurisprudence à ce sujet. Permettez-moi de vous faire observer que cette jurisprudence est contraire à ce que vous pourriez nous proposer.

Je me rangerai, comme tout le monde - c'est la loi -, à la décision du Conseil constitutionnel. Nous reviendrons alors au droit commun, mais revenir au droit commun n'autorise nullement M. le rapporteur à nous indiquer qu'une partie de l'Assemblée nationale présenterait une proposition de loi car cela préjuge la décision du Conseil constitutionnel.

Je préfère votre réponse, monsieur le ministre, à celle de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est renvoyée à la prochaine séance.

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Metzinger un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels médicaux hospitaliers.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 848 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Coffineau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 850 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Schreiner (Yvelines) un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi rejeté par le Sénat modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 851 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Metzinger un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifié par le Sénat portant dispositions relatives à la sécurité sociale, à la formation continue des personnels hospitaliers et à la santé publique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 852 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Balligand un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, approuvant le X^e Plan (1989-1992).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 856 et distribué.

J'ai reçu de M. Léo Grézard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 857 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Ducert un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (n° 853).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 858 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 860 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Gouzes un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'immunité parlementaire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 862 et distribué.

10

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 849, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 855, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 859, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

11

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 863, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

12

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'immunité parlementaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 861, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

13

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 1^{er} juillet 1989.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 854, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

14

CLÔTURE DE LA DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

M. le président. Compte tenu de l'heure, et en application de l'article 28 de la Constitution, je vais prononcer la clôture de la deuxième session ordinaire de 1988-1989.

Je rappelle qu'il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret de M. le Président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire.

Le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité sur le vote du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, cette session extraordinaire permettra l'application des dispositions de l'article 49 de la Constitution.

Conformément à la lettre de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement fixant l'ordre du jour de cette session, la prochaine séance va avoir lieu dans quelques instants pour poursuivre la discussion du projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la deuxième session ordinaire de 1988-1989.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 1^{er} juillet 1989, à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ERRATA

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 26 juin 1989

LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE ET DROIT À CONVERSION

Page 2492, 1^{re} colonne, article 8, amendement n° 12 ; dans le second alinéa de cet amendement :

Au lieu de : « et les proposer aux salariés »,

Lire : « et de les proposer aux salariés ».

Même page, 2^e colonne, article 13 ; rétablir ainsi la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 321-7-1 du code du travail :

« à compter de sa deuxième réunion. »

Page 2493, 2^e colonne, après l'article 16 bis ; dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 39 :

Au lieu de : « article 321-3 »,

Lire : « article L. 321-3 » ;

Et au lieu de : « article L. 327-7-i »,

Lire : « article L. 321-7-1 ».

Page 2494, 2^e colonne, article 17 ; dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 bis de cet article :

Au lieu de : « celle de parents isolés »,

Lire : « celles de parents isolés ».

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE ET À LA FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS HOSPITALIERS

Nomination du bureau

Dans sa séance du samedi 1^{er} juillet 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey ;

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

À l'Assemblée nationale : M. Bernard Bioulac ;

Au Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT À RENFORCER LA SÉCURITÉ DES AÉRODROMES ET DU TRANSPORT AÉRIEN ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

Composition de la commission

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 1^{er} juillet 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Claude Ducert, François Massot, Philippe Bassinet, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Jean-Yves Autexier, Henri Cuc, Gilbert Gantier.

Suppléants. - MM. Michel Coffineau, Jean-Marie Le Guer, Jean-Pierre Defontaine, René Dosièrre, Jean-Claude Lefort, Jean-Luc Reitzer, Michel Voisin.

Senateurs

Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Henri de Raincourt, Paul Masson, Louis de Cauvelan, Philippe François, Jacques Bellanger, Bernard Legrand.

Suppléants. - MM. Jean Simonin, Jacques Moutet, William Chervy, Joseph Caupert, Gérard Larcher, Henri Olivier, Louis Minetti.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du samedi 1^{er} juillet 1989

SCRUTIN (N° 150)

sur l'amendement n° 5 de la commission de la production à l'article 2 du projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant certaines dispositions du code de l'aviation civile (deuxième lecture) (art. L. 150-1 du code de l'aviation civile : coresponsabilité du propriétaire et de l'exploitant en cas de mise en service d'un aéronef non conforme aux règles en vigueur).

Nombre de votants	325
Nombre de suffrages exprimés	325
Majorité absolue	163
Four l'adoption	323
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Pour : 268.

Contre : 2. - MM. Didier Chouat et Yves Dollo.

Non-votant : 1. - M. Gérard Bapt.

Groupe R.P.R. (132) :

Pour : 9. - M. Henri Cug, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Louis Debré, Guy Drut, Gérard Léonard, Claude-Gérard Marcus, Pierre Mazeaud, Robert Pandraud et Robert-André Vivien.

Non-votants : 123.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 8. - MM. Jean-Marie Caro, Charles Ehrmann, Valéry Giscard d'Estaing, Emile Koehl, Raymond Marcellin, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano et André Rossinot.

Non-votants : 82.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 3. - MM. Claude Birraux, Henry Jean-Baptiste et Michel Voisin.

Non-votants : 38.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (17) :

Pour : 9. - MM. Claude Barande, Michel Cartelet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 8. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Mme Yann Plat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Aderah-Penf
Jean-Marie Alalze

Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anlaet

Gustave Assart
Robert Asselin
François Assent

Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Ballgaard
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Banaïlle
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauvils
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Beillon
Jean-Michel Bézorgéy
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérigoray
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Claude Birraux
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bouemaiso
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheroa
(Charente)
Jean-Michel
Boucheroa
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Bralae
Pierre Braus
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambollire
André Capet
Jean-Marie Caro
Roland Carrax
Michel Cartelet
Bernard Carton

Elie Caster
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaré
Guy Chantraut
Jean-Paul Chantegout
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
André Clerc
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Henri Cug
Mme Martine
Daugreilh
Mme Martine David
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delby
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessela
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Diast
Marc Doies
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Dronin
Guy Drut
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duromés
Paul Duveleix
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmaueuil
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornl
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galais
Claude Galametz
Bertrand Gallet

Dominique Gambier
Pierre Garmendis
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatei
Jean-Claude Gayssoit
Claude Germor
Jean Giovannelli
Valéry
Giscard d'Estaing
Pierre Goldberg
Roger Gouhler
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gonzes
Léo Grizard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hernler
Charles Hernu
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hallande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jullion
Henry Jean-Baptiste
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Emile Koehl
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Legorce
André Lajoinie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff

Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordiaor
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppl
Bernard Medrelle
Jacques Mabéas
Guy Malaudain
Martin Malvy
Thierry Maodon
Raymond Marcellina
Georges Marchais
Philippe Marchand
Claude-Gérard Marcus
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Mazeau
Louis Mermoz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexadeen
Henri Michel
Jean-Pierre Miche!
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand

Marcel Mocour
Guy Mojalon
Gabriel Montchamont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuuzi
Jean Oehler
Michel d'Ornano
Pierre Ortet
Robert Pandraud
François Patrlat
Jean-Pierre Péolcaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Piera
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Provenx
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Relner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Riouhet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Macbart
André Rossinat
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal

Michel Sainte-Marie
Philippe Saomarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Saotrot
Michel Sapia
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséph
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thléme
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vermaudon
Théo Viel-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Jean-Yves Cozan
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Bernard Debré
Arthur Debaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhlanou
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugola
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durioux
André Durr
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèrre
François Fillon
Jean-Pierre Foncher
Serge Francis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudia
Jean de Gaulle
Francis Geog
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grigona
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François
Grustemeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby

François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humait
Jean-Jacques Huest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Issac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemiz
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligt
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mance!
Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Manjoian du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignoa
Charles Millon
Charles Miossec
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénon-Prataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu

Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perbes
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Piste
Ladislas Poizatowski
Bernard Poas
Alexis Pota
Robert Pougade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloise
André Rossi
José Rossi
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Seguin
Jean Seillinger
Maurice Sergberaert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Martial Tanguardeau
Paul-Louis Tenaillor
Michel Terrot
André Thien Ah Eoon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueber-schlag
Léon Vachet
Jean Valléix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Roland Vaillanne
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM. Didier Chouat et Yves Dollo.

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle
Alliot-Marle
MM.
Edmond Alpbaudéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audloot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Gérard Bapt
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou

René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Frank Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Braogier
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cebal
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé

Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chivrac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coinstat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Coussin
Yves Coussala
Jean-Michel Couve
René Couveinbes

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Didier Chouat et Yves Dollo, portés comme ayant voté « contre », ainsi que M. Gérard Bapt, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS					
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER		
Codes	Titres	Francs	Francs		
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.	
03	Compte rendu..... 1 an	108	852		
33	Questions..... 1 an	108	554		
03	Table compte rendu.....	52	86		
93	Table questions.....	52	95		
	DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535		
35	Questions..... 1 an	99	349		
85	Table compte rendu.....	52	81		
95	Table questions.....	32	52		
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS	
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572		
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304		
	DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Tout paiement à la commande facilitera son exécution					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)